



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 03-2017
Juillet, août et septembre 2017

SOMMAIRE

Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.

N° ordre	Objet	Page
EDUCATION		
1	Décision n° VV-DCM-17-337 du 12 septembre 2017 EDUCATION : Demande de prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS) auprès de la CAF de Loir-et-cher – Accueil des enfants de 6 à 8 ans	3
GUICHET UNIQUE		
2	Arrêté municipal n° VV-DGU-17-24 du 25 septembre 2017 GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Benjamin LE CALVE	4
3	Arrêté municipal n° VV-DGU-17-28 du 25 septembre 2017 GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Christophe L'HERITEAU	5
PATRIMOINES		
4	Décision n° VV-DCM-17-342 du 15 septembre 2017 PATRIMOINE : Etude et restauration du Château de Vendôme - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL) 2017	6
RESSOURCES HUMAINES		
5	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents année 2017 - Modification	7
6	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Assurance statutaire	7
7	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Indemnités des élus municipaux	8
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
8	Délibération n° VV-D-2109147-18 du conseil municipal du 21 septembre 2017 TRAVAIL : Charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale	10
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
9	Décision n° VV-DCM-17-282 du 5 juillet 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 (DETR)	15
10	Décision n° VV-DCM-17-349 du 20 septembre 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE - ANIMATION DE LA VILLE : Tarifs Abbaye on Ice 4 ^e édition	15
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
11	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Réhabilitation du bâtiment J - Validation du programme	17
12	Délibération n° VV-D-210917-16 du conseil municipal du 21 septembre 2017 URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Forêt - Programme de martelage et coupe	26
13	Délibération n° VV-D-210917-17 du conseil municipal du 21 septembre 2017 URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Dénomination de voie – Rue Jacques Cartier	26

3 - Décision n° VV-DCM-17-337 du 12 septembre 2017

ÉDUCATION : Demande de prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS) auprès de la CAF de Loir-et-cher – Accueil des enfants de 6 à 8 ans

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions à son maire, et l'autorisant à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental ;

Considérant que les actions d'accompagnement à la scolarité se déroulant dans quatre écoles de Vendôme en 2016/2017 seront reconduites pour l'année scolaire 2017/2018 et coordonnées par le service périscolaire de la direction vie scolaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour le programme 2017-2018, la prestation de service CLAS auprès de la CAF de Loir-et-Cher, pour le financement des nouvelles actions d'accompagnement scolaire suivantes :

- **action 1** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire La Cormegeaie de Vendôme (groupe 3) ;
- **action 2** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Yvonne Chollet de Vendôme (groupe n° 2) ;
- **action 3** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Louis Pergaud de Vendôme (groupe n° 1) ;
- **action 4** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Jean Zay de Vendôme (groupe n° 4).

ARTICLE 2 : De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 19 septembre 2017

Publié le 19 septembre 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

GUICHET UNIQUE

2 - Arrêté municipal n° VV-DGU-17-24 du 25 septembre 2017

GUICHET UNIQUE - Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Benjamin LE CALVE

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives à la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom désormais confiée à l'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS ;

Vu l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant l'article 1047 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-DGU-16-6 du 19 octobre 2016 accordant délégation à Benjamin LE CALVE, adjoint administratif au 5^{ème} échelon, dans les fonctions d'officier de l'état civil ;

Considérant la nécessité, au regard des évolutions règlementaires élargissant le périmètre des missions confiées aux officiers de l'état civil, de donner à Benjamin LE CALVE, délégation dans toutes les matières qui lui sont dévolues en tant qu'officier de l'état civil.

ARRÊTE

A compter du 25 septembre 2017,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-DGU-16-6 du 19 octobre 2016 relatif à la délégation donnée à Benjamin LE CALVE est abrogé.

ARTICLE 2 : Benjamin LE CALVE, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique, est délégué, sous le contrôle et la responsabilité du maire, dans les fonctions d'officier de l'état civil à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Benjamin LE CALVE est chargé :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes d'autorisation de changement de prénom, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- de la réception des déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 4 : Benjamin LE CALVE reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures.

ARTICLE 5 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 25 septembre 2017
Publié le 25 septembre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

3- Arrêté municipal n° VV-DGU-17-28 du 25 septembre 2017

GUICHET UNIQUE - Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Christophe L'HERITEAU

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives à la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom désormais confiée à l'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS ;

Vu l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant l'article 1047 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-DRH-17-0223 du 21 août 2017 portant titularisation dans ses fonctions, avec effet au 1^{er} septembre 2017, de Christophe L'HERITEAU, adjoint administratif territorial au 3^{ème} échelon du grade ;

Considérant que pour assurer une gestion rapide et efficace des services municipaux, il est opportun de donner à Christophe L'HERITEAU la délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARRÊTE

A compter du 25 septembre 2017,

ARTICLE 1 : Christophe L'HERITEAU, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique, est délégué, sous le contrôle et la responsabilité du maire, dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARTICLE 2 : A ce titre, Christophe L'HERITEAU est chargé :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes d'autorisation de changement de prénom, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- de la réception des déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Christophe L'HERITEAU reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 25 septembre 2017
Publié le 25 septembre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

PATRIMOINE

4 - Décision n° VV-DCM-17-342 du 15 septembre 2017

PATRIMOINE : Etude et restauration du Château de Vendôme - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL) 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016, portant délégation d'attributions à son maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Considérant la circulaire du préfet du 23 mars 2017 relative à la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DSIL 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier pour l'étude et la restauration du Château de Vendôme.

ARTICLE 2 : De solliciter le financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local au taux le plus haut correspondant à un montant prévisionnel de dépense de 400 000 euros HT.

ARTICLE 3 : De s'engager à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 15 septembre 2017

Publié le 15 septembre 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

RESSOURCES HUMAINES

5 - Délibération n° VV-D-210917-12 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents année 2017 - Modification

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-201216-13 du 20 décembre 2016, vous avez adopté le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2017.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les postes indiqués ci-dessous :

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail par semaine	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
ATSEM	30 h 00 / semaine	Médico-sociale	C	ATSEM				+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Technique	C	Agent de maîtrise				+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	titulaire	-1	

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver les modifications du tableau des emplois permanents.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les modifications du tableau des emplois permanents présentées ci-dessus.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

6 - Délibération n° VV-D-210917-13 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Assurance statutaire

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-020217-10 du 2 février 2017, la commune de Vendôme a chargé le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, agissant dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 de choisir, par appel d'offres une compagnie d'assurance pour couvrir les frais laissés restant à charge.

Le résultat de l'appel d'offres a conduit le conseil d'administration du Centre de gestion, par décision du 15 juin 2017, à retenir l'offre de l'assureur Groupama Paris Val de Loire et Siaci Saint-Honoré, courtier gestionnaire en assurance, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse.

Après étude par les services, il vous est proposé d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe négocié par le Centre de gestion pour une durée de quatre ans et de choisir les garanties et options suivantes :

Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la Cnracl	Taux	Assiette de cotisation
Décès	0,16 %	Traitement indiciaire
Accident de travail et maladie professionnelle imputable au service	1,00 %	Traitement indiciaire
Congé de longue maladie/longue durée/et temps partiel thérapeutique	1,57 %	Traitement indiciaire
TOTAL	2,73 %	

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher pour la couverture des risques cités ci-dessus ;
- d'autoriser le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer le contrat d'assurance avec Groupama Paris Val de Loire et le courtier gestionnaire Siaci Saint-Honoré.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher pour la couverture des risques cités ci-dessus ;

AUTORISE le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer le contrat d'assurance avec Groupama Paris Val de Loire et le courtier gestionnaire Siaci Saint-Honoré.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 9 octobre 2017
Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

7 - Délibération n° VV-D-210917-14 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Indemnités des élus municipaux

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités des élus municipaux sont fixées en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifie l'indice terminal de la fonction publique. Ainsi l'indice brut sommital passe de 1015 à 1022 au 1^{er} janvier 2017 puis à 1027 au 1^{er} janvier 2018.

Les taux adoptés lors du conseil municipal du 17 avril 2014 par délibération n° VV-D-170417-23, restent inchangés :

- maire : 90,69 %
- maire-adjoint : 29,02 %
- conseiller municipal délégué : 9,35 %
- conseiller municipal missionné : 2,58 %
- conseiller municipal : 1,93 %

Conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal figure en annexe à la présente délibération.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre en compte la valeur de l'indice brut sommital tel que fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 pour la fixation des indemnités aux élus ;
- d'autoriser le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PREND en compte la valeur de l'indice brut sommital tel que fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 pour la fixation des indemnités aux élus ;

AUTORISE le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

ANNEXE Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées

Prénom NOM	Fonction	Indemnité de fonction
Pascal BRINDEAU	Maire	90,69%
Monique GIBOTTEAU	Maire-adjoint	29,02%
Benoît GARDRAT	Maire-adjoint	29,02%
Geneviève GUILLOU-HERPIN	Maire-adjoint	29,02%
Philippe CHAMBRIER	Maire-adjoint	29,02%
Michèle CORVAISIER	Maire-adjoint	29,02%
Nicolas HASLE	Maire-adjoint	29,02%
Béatrice ARRUGA	Maire-adjoint	29,02%
Sam BA	Maire-adjoint	29,02%
Christian LOISEAU	Maire-adjoint	29,02%
Jean-Claude MERCIER	Conseiller municipal délégué	9,35%
Thierry FOURMONT	Conseiller municipal délégué	9,35%
Patricia FAUREL	Conseiller municipal délégué	9,35%
Tural KESKINER	Conseiller municipal délégué	9,35%
Laurent BRILLARD	Conseiller municipal délégué	9,35%
Alia HAMMOUDI	Conseiller municipal délégué	9,35%
Raphaël DUQUERROY	Conseiller municipal délégué	9,35%
Ingrid POIREY	Conseiller municipal missionné	2,58%
Florence BOUR	Conseiller municipal missionné	2,58%
Yolande MORALI	Conseiller municipal	1,93%
Jean-Paul TAPIA	Conseiller municipal	1,93%
Annie-Claude FRANCOIS	Conseiller municipal	1,93%
Jean-Pierre QUILLERE	Conseiller municipal	1,93%
Laurence SOYER	Conseiller municipal	1,93%
Agnès MACGILLIVRAY	Conseiller municipal	1,93%
David RAGUIN	Conseiller municipal	1,93%
Patrick CALLU	Conseiller municipal	1,93%
Joëlle LATHIERE	Conseiller municipal	1,93%
Frédéric DIARD	Conseiller municipal	1,93%
Agnès LEMOINE	Conseiller municipal	1,93%
Laurent MAMEAUX	Conseiller municipal	1,93%
Clara GUIMARD	Conseiller municipal	1,93%
Renaud GRAZIOLI	Conseiller municipal	1,93%

8 - Délibération n° VV-D-210917-18 du conseil municipal du 21 septembre 2017

TRAVAIL : Charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale

Jean-Paul Tapia, conseiller municipal, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration, non respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France) constitue un trouble grave à l'ordre économique et social.

En effet, il représente un risque de remise en cause :

- de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses ;
- des droits fondamentaux des travailleurs ;
- du modèle de formation de la profession.

Depuis 2014, l'État s'est doté d'un cadre législatif contraignant, renforçant la lutte contre la concurrence sociale déloyale et la prestation de services internationale illégale.

Afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrage et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses (offres anormalement basses par exemple), les services de l'État, les professionnels du bâtiment et des TP de la région Centre-Val de Loire, l'Urssaf, le conseil régional de l'ordre des architectes, ont signé une convention en janvier 2016 au niveau régional.

Le préfet du Loir-et-Cher souhaite décliner cette convention au niveau départemental en envisageant une signature avec les communautés d'agglomération, le conseil départemental, les bailleurs sociaux, les organisations professionnelles, les services de l'État et de contrôle, l'association des maires.

Le préfet envisage une signature conjointe de la communauté Territoires vendômois et de la ville de Vendôme, afin d'envoyer un signal fort.

Le conseil de communauté d'agglomération Territoires vendômois s'est prononcé favorablement pour la signature de cette charte, le 3 avril 2017.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte du contenu de la charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;
- d'autoriser le maire à signer ladite charte.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
le conseil municipal,

PREND acte du contenu de la charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire à signer ladite charte.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 11 octobre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE

Logos ?

Entre

L'ETAT représenté :

Par Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet du Loir-et-Cher

Par Monsieur Stève BILLAUD, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Et

PREAMBULE

Le travail illégal sous toutes ses formes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration et non-respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France, constitue un trouble grave à l'ordre public économique et social.

Il représente un risque de remise en cause de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses, des droits fondamentaux des travailleurs, du modèle de formation de la profession.

Facteur de pratiques déloyales, le travail illégal et les fraudes au détachement transnational provoquent une lente corrosion de notre modèle social. Ces fraudes fragilisent les ressources fiscales et sociales de l'Etat.

Avec la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, l'Etat français a voulu renforcer la lutte contre la Concurrence sociale déloyale.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015, JO du 07 août 2015, instaure de nouvelles obligations à la charge des employeurs et crée de nouvelles sanctions pour lutter encore plus efficacement contre la prestation de services internationale illégale.

Pour concourir à la meilleure application de cette nouvelle législation, responsabiliser les maîtres d'ouvrages et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses, notamment sur des offres anormalement basses dans le cadre de recours à une prestation de services auprès d'une entreprise établie hors du territoire national, les services de l'Etat, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de la Région Centre Val de Loire, l'URSSAF, le Conseil régional de l'ordre des architectes et la caisse des congés intempéries du BTP ont signé le 14 mars 2016 une convention de partenariat ayant pour volonté de lutter ensemble contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Au niveau départemental, cette convention a été déclinée également sous la forme d'une convention de partenariat, sous l'égide de M. CONDEMINÉ, préfet du Loir-et-Cher, entre d'une part, les services de l'Etat et l'URSSAF et d'autre part, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics que sont la FFB, la CAPEB et la FDTP.

Le non-respect multiforme de l'ordre social et économique nécessite pour être combattu avec fermeté et efficacité une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés à tous les niveaux de l'acte de construire et notamment des maîtres d'ouvrages.

Ainsi, la présente charte définit la nature des engagements des maîtres d'ouvrages signataires en matière de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

L'association des maires n'assurant pas de maîtrise d'ouvrage, elle s'engage en qualité de signataire à diffuser les bonnes pratiques contenues dans la présente charte auprès des communes qu'elle représente.

I - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

1. RECOURIR AUX BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

➤ RENFORCER LA VISIBILITE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ET LA FORMALISATION DU BESOIN

Les acheteurs s'engagent :

- Développer la procédure adaptée avec négociation lorsque le montant et l'objet le permettent,
- Informer clairement les entreprises dès le lancement de la consultation, en procédure adaptée, d'un possible recours à la négociation. Dans ce cas, celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, sans bouleverser l'économie générale du projet. Faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dès que l'opération l'impose et que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des compétences internes,
- Améliorer la programmation des investissements : communiquer sur les opérations envisagées et sur leur calendrier et mieux répartir autant que possible les opérations sur l'année, tenant compte des périodes de vacances et des ponts et en allongeant les délais de réponse,
- Pour améliorer la qualité et la pertinence des offres, il est recommandé, en cas de nécessités techniques particulières, d'organiser des visites sur site préalablement à la remise des offres,
- Prendre en compte, pour les chantiers concernés, les démarches « Reconnu Garant de l'Environnement » engagées par les entreprises,
- Recourir à la maîtrise d'œuvre dès que l'opération l'impose, selon la procédure la mieux adaptée en s'entourant, selon les enjeux, de professionnels de la maîtrise d'œuvre lors de la définition du projet, S'assurer de la bonne définition des besoins préalablement à la consultation de la maîtrise d'œuvre,

➤ **LORS DE LA PASSATION DU MARCHE: FACILITER LA REPONSE AUX APPELS D'OFFRES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Simplifier les dossiers de consultation, tendre autant que possible vers un modèle uniformisé de dossier de candidature et proposer un cadre clair et simple de mémoire technique dans lequel l'entreprise pourra fournir les éléments attendus par l'acheteur,
- Vérifier l'adéquation entre les capacités financières des entreprises et le montant du marché,
- Mettre en adéquation les critères de sélection avec les besoins réels du maître d'ouvrage (principe de proportionnalité) et notamment ne pas exiger des références ou qualifications excessives,
- Valoriser d'autres critères que celui du prix, notamment ceux liés au coût global d'utilisation ; adapter les pondérations entre tous les critères en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage,
- S'assurer d'avoir prévu dans le dossier de consultation les éléments permettant de juger les critères (préciser clairement les critères et sous critères),
- Autoriser le plus largement possible les variantes notamment pour favoriser l'innovation et ne pas communiquer aux autres candidats les variantes proposées par un concurrent,
- Vérifier le respect des engagements prévus au mémoire technique rendu contractuel,
- Veiller à adapter des délais de réponse à la complexité des dossiers (surtout en cas de présence de plans ou documents techniques matérialisés) et à la période de publication des consultations (été ou fin d'année),
- Veiller, au moment de la conclusion du marché, au respect de l'obligation de vigilance prévue par le Code du Travail (régularité des entreprises et des sous-traitants au regard de leurs obligations fiscales et sociales),
- Analyser les capacités financières des architectes de la maîtrise d'œuvre au regard du montant du marché de maîtrise d'œuvre annualisé pour préserver l'égalité des chances d'accès à la commande publique,
- En matière de maîtrise d'œuvre, favoriser le recours à la procédure en 2 étapes : présélection sur références, compétences et moyens puis second tour avec offre financière et note méthodologique,

➤ **LORS DE L'EXECUTION DU MARCHE : FACILITER LA GESTION DES CHANTIERS ET PRESERVER LA TRESORERIE DES ENTREPRISES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Favoriser la transmission dématérialisée des demandes de paiement des entreprises pour limiter la perte de temps liée aux échanges par courrier,
- Rechercher les solutions techniques les plus efficaces pour limiter les délais de traitement des situations et garantir les paiements dans les délais contractuels,
- Accélérer la libération des retenues de garanties dès lors que les réserves sont levées (entreprises et sous-traitants).

2. DETECTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Dans la convention régionale signée le 14 mars 2016 pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les principales organisations professionnelles du bâtiment de la région Centre Val de Loire se sont engagées à lutter contre les offres anormalement basses qui pourraient mettre en péril la qualité des services de conception et de conduite des projets de construction. Elles se sont engagées à informer les services de l'Etat sur des situations qui leur apparaissent suspectes et notamment en cas de démarchage des entreprises françaises par des entreprises étrangères en des termes ou avec des propositions semblant incompatibles avec une concurrence loyale (non-respect des obligations sociales et offres anormalement basses).

Par la présente charte, les acheteurs s'engagent à :

- Détecter dans un premier temps les offres potentiellement anormalement basses (OAB) en recourant à un faisceau d'indices qui peut être mis en évidence par le pouvoir adjudicateur, ses délégués et ses conseils, et en opérant comme suit :

Dans un premier temps :

- > L'utilisation d'une règle mathématique, telle que :
 - la comparaison avec la moyenne des offres concurrentes, en excluant les extrêmes, mettant en évidence un écart significatif,
 - la comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur mais ne doit pas constituer un référentiel unique pour l'élimination.

Dans un deuxième temps, si nécessaire :

- > l'analyse de la décomposition de l'offre financière (BPU, DPGF,...), à partir d'une méthode de détection permettant, à partir de prix unitaires ou de ratios couramment utilisés, de suspecter la caractéristique anormalement basse d'une offre,
 - > l'analyse du tableau de répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- **Dès qu'une offre anormalement basse est suspectée**, déclencher la procédure de demande d'explications de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quel que soit l'objet du marché y compris en maîtrise d'œuvre,

- Demander, par écrit, au candidat d'expliquer clairement les prix des prestations présumées anormalement basses. La seule demande de maintien de l'offre financière n'est pas considérée comme une justification.
Pourront être prises en considération conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics les justifications suivantes :
 - Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
 - Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
 - L'originalité de l'offre ;
 - La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations
 - L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.
- Chercher à vérifier que le niveau de l'offre financière permet de faire face aux obligations qui s'imposent aux soumissionnaires, notamment en coût de main d'œuvre et de respect des règles en matière de sous-traitance et travailleurs détachés, (code du travail et des conventions collectives),
- Ne pas hésiter à écarter une offre anormalement basse **avérée lorsque les explications apportées ne sont pas convaincantes et attestent d'un prix irréaliste.**

3. LA LUTTE CONTRE LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES GENEREES PAR LA FAUSSE SOUS TRAITANCE ET LES FRAUDES AU DETACHEMENT

Le recours irrégulier à la sous-traitance et aux travailleurs détachés peut être le moyen utilisé par certaines entreprises pour proposer des offres anormalement basses induisant une concurrence déloyales vis-à-vis des entreprises n'ayant pas recours à ces procédés.

- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à demander dans le marché, le port obligatoire de la carte professionnelle pour tous les salariés du bâtiment et veilleront à utiliser la faculté qui leur est offerte de demander aux salariés sur le chantier de présenter leur carte d'identification professionnelle ou de vérifier auprès de l'union des caisses de France que les salariés de leur co-contractant ont été déclarés par cet organisme.
- Les maîtres d'ouvrage et maitres d'œuvre s'engagent à lutter contre les dérives de la sous-traitance, en limitant le nombre de niveaux de sous-traitance et en examinant le choix des entreprises au regard de leur capacité d'exécution des travaux et notamment d'un effectif adapté ;
- Les maîtres d'ouvrage, les maitres d'œuvre veillent également au respect des règles relatives au recours au détachement de travailleurs.

Ils sensibiliseront à cet effet, les prestataires étrangers à l'obligation de transmettre les déclarations de détachement à l'administration du travail, de désigner un représentant en France, ainsi que d'obtenir des documents certifiant de la régularité de la situation du cocontractant dans son pays d'origine ainsi que celles de ses salariés notamment au regard des règles de sécurité sociale.

A cet égard, la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi du 6 aout 2015 ont renforcé notamment la responsabilité des donneurs d'ordre et des maitres d'ouvrage en cas d'hébergement vétuste ou insalubre, si le co-contractant direct ou indirect ne respecte pas la législation du travail définie à l'article L1262-4 du code du travail et en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou co-contractant.

L'annexe de la présente charte définit précisément le contenu de ces obligations.

- Dans le strict respect des règles de confidentialité, les services de la DIRECCTE et notamment son corps de contrôle s'engagent à étudier avec attention tout signalement non anonyme qui leur serait communiqué.

Ils donneront une suite appropriée à celui-ci.

Les services de contrôle de la légalité de la préfecture attacheront une attention particulière à la détection des offres anormalement basses et en informeront la DIRECCTE.

Lorsque l'ETAT agira en qualité de maitre d'ouvrage, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des règles décrites dans la présente charte.

II - COMITE DE SUIVI DE LA CHARTE

Une instance regroupant les représentants des acheteurs publics et la DIRECCTE se réunira une fois par an pour examiner les conditions de mise en application de la présente charte.

Les signataires s'engagent à vérifier le respect des clauses souscrites et à identifier les difficultés d'application.

III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente charte est d'application immédiate pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente charte vient en association et en complément de la convention régionale et de la convention départementale existantes.

Fait à Blois , le

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Nicolas PERRUCHOT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Agglopolys

Monsieur Christophe DEGRUELLE

Le Président de Terre de Loire Habitat,

Monsieur XXX

Le Président d'Immobilier Centre Loire

Monsieur

Le Directeur de l'unité Départemental du Loir-
et-Cher de la DIRECCTE
de la région Centre-Val de Loire

Monsieur Stève BILLAUD

Le Député Maire de la Ville de Blois

Monsieur Marc GRICOURT

Le Président de l'Association des Maires
du Loir-et-Cher,

Monsieur Jean-Marie JANSSENS

Le Président de Loir-et-Cher Logement,

Monsieur

ANNEXE

Loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale, dite loi « SAVARY » ;
Loi n°2015-590 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « MACRON »
renforçant les instruments de lutte contre la concurrence sociale déloyale ;
Ces lois renforcent la responsabilité des donneurs d'ordre (DO) et maîtres d'ouvrage (MOA) vis-à-vis des infractions
commises par leurs sous-traitants.

Obligations de l'entreprise établie hors de France qui détache des salariés en France

■ Déclaration préalable de détachement, et désignation d'un représentant en France. (Art L.1262-2-1 CT et décret
d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015),

■ Obligations de vigilance des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre pour ces deux obligations (art L.1262-4-1 CT)
Le non-respect de ces obligations par l'employeur et le défaut de vigilance du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage peut
être sanctionné par une amende administrative (L.1264-1 , L1264-2, L1264-3 du CT).

Responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas d'hébergement vétuste ou insalubre

■ Tout MOA ou DO informé, par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal, de
conditions de logement vétuste ou insalubre de salariés d'un sous-traitant direct ou indirect ou cocontractant du MOA ou
DO, doit enjoindre aussitôt par écrit l'entreprise de faire cesser sans délai la situation relevée.

A défaut de régularisation dans un délai de 24h, le MOA ou DO prend à sa charge l'hébergement collectif des salariés
dans des conditions conformes. Cette responsabilité vaut pour toute la chaîne de sous-traitance quel que soit le rang
(articles R 4231-1 à R 4231-3 du code du travail).

Sanctions pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre si le sous-traitant direct ou indirect ne respecte les dispositions légales et conventionnelles en matière de législation du travail définies à l'article du L1262-4 CT

Tout MOA ou DO informé par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal que l'un de ses
sous-traitants directs ou indirects a commis une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles en matière de
législation sociale et définies à L1262-4 CT) doit enjoindre par écrit le sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.
Le MOA ou DO qui n'a pas enjoint de faire cesser la situation ou qui n'a pas informé l'agent de l'absence de réponse de
l'entreprise est passible d'une amende d'un montant de 1500€ d'amende : article R.8282-1CT

Responsabilité financière du maître d'ouvrage et donneur d'ordre en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou cocontractant L3245-2 CT :

La responsabilité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être engagée par les agents en charge de la lutte contre le
travail illégal si après information du non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel par son co contractant, celui-ci
ne l'a pas enjoint de faire cesser la situation ou s'il n'a pas informé l'agent de contrôle dans le délai réglementaire de
l'absence de réponse de l'entreprise défaillante (article L3245-2 , articles R3245-1 à R 3245-4 du code du travail) .

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu solidairement responsable avec l'employeur au
paiement des salaires, indemnités et charges dues.

Concernant plus spécifiquement le détachement de salariés par les entreprises établies hors de France, en cas de non-
paiement total ou partiel du salaire minimum ou conventionnel par l'entreprise établie hors de France , le maître
d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par des agents de contrôle en charge la lutte contre le travail illégal de ce
manquement doit enjoindre immédiatement le contractant concerné de faire cesser la situation.

Si à l'issue d'un délai de 7 jours, la situation n'a pas été régularisée et que le MO/DO n'a pas dénoncé le contrat, il sera
tenu au paiement solidaire des rémunérations, indemnités, cotisations (art R1263-17 CT)

La solidarité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être mise en cause devant le conseil des prud'hommes par le
salarié détaché ou par une organisation syndicale qui agit au nom d'un salarié détaché ou même sans accord expresse
de l'intéressé (article L1265-1 CT et article 8 du décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015).

STRATÉGIE FINANCIÈRE

9 - Décision n° VV-DCM-17-282 du 5 juillet 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 (DETR)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions à son maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Considérant la circulaire du préfet de Loir-et-Cher du 14 novembre 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DETR 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier pour le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon, au taux le plus haut correspondant à un montant prévisionnel de 368 493 euros HT.

ARTICLE 2 : De s'engager sur les délais de commencement et de réalisation de l'opération à savoir deux ans à compter de la notification par arrêté d'attribution pour débiter les travaux et quatre ans pour leur exécution.

ARTICLE 3 : De s'engager à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2017

Publié le 11 juillet 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

10 - Décision n° VV-DCM-17-349 du 20 septembre 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE - ANIMATION DE LA VILLE : Tarifs Abbaye on Ice 4^e édition

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les délibérations n° VV-D-250615-05 du 25 juin 2015 d'adoption des tarifs de la patinoire pour la 2^e édition d'Abbaye on Ice et n° VV-D-230616-04 du 23 juin 2016 d'adoption d'un tarif horaire supplémentaire pour la 3^e édition d'Abbaye on Ice ;

Considérant que la patinoire Abbaye on Ice a retrouvé un large public lors de sa 3^e édition du 2 au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'intérêt de renouveler cette opération en 2017 et de mettre à disposition des Vendômois cette patinoire à l'occasion des animations commerciales de fin d'année, soit du 1^{er} décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

Considérant l'intérêt de conserver en 2017 les tarifs pratiqués l'année dernière, pour la 3^e édition.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer ainsi les tarifs pour la quatrième édition d'Abbaye on Ice :

Tarifs d'entrée de la patinoire

Comprenant la location de patins pour 1 heure - 45 minutes de glisse	
GRAND PUBLIC	TARIFS
TARIF NORMAL	3,50 €
Entrée adulte	
TARIF REDUIT	2,80 €
Entrée enfant de moins de 12 ans, familles nombreuses, étudiants, bénéficiaires du RSA, personne à mobilité réduite (<i>sur présentation de carte</i>)	
CARNETS DE TICKETS	
1 carnet de 10 entrées	
.....	
1 carnet de 10 entrées tarif réduit.....	32,00 €
.....	26,00 €
1 carnet de 20 entrées.....	60,00 €
.....	140,00 €
1 carnet de 50 entrées.....	
.....	
TARIFS SCOLAIRES	
Pour le premier degré et pendant les créneaux scolaires	
Gratuité pour les élèves de Vendôme.....	Gratuité
Gratuité pour les élèves des communes hors Vendôme ou EPCI ayant conventionné avec la Ville (<i>modalités selon conventions</i>).....	Gratuité

Location à titre exclusif de la patinoire

Location de la patinoire et du matériel attaché à son fonctionnement	
1 h	350 €
2 h	600 €
1 h supplémentaire après 2 h minimum de location.....	100 €

ARTICLE 2 : D'appliquer ces tarifs du 1^{er} décembre 2017 au 7 janvier 2018.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 22 septembre 2017
Publié le 22 septembre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

11 - Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017

GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Réhabilitation du bâtiment J - Validation du programme

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de sa séance du 22 septembre 2011, le conseil municipal a approuvé les objectifs poursuivis par un projet de requalification du quartier Rochambeau. L'étude pour le réaménagement du site est en cours depuis 2012. De nombreux bâtiments présents dans le quartier sont classés ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

A l'inverse, le bâtiment J apparaît aujourd'hui comme un édifice peu valorisant pour l'image du quartier en devenir. Situé à l'ouest du site, il s'agit d'un bâtiment dont la construction remonte au 19^{ème} siècle.

Composé d'un ensemble de cinq salles de plain-pied, il accueillait initialement diverses fonctions (salle d'honneur et bibliothèque, salle d'escrime des officiers, etc.). Le bâtiment, d'une surface d'environ 215 m², est aujourd'hui essentiellement constitué de locaux vides, mis à part la société archéologique qui occupe une partie du bâtiment.

La plupart des huisseries et menuiseries est en assez mauvais état. Certaines portes ou fenêtres ferment mal ou ne sont plus en état. L'ensemble des ouvertures a été cloisonné par des plaques de bois teintes de différentes couleurs afin de sécuriser les locaux, prévenir les squats et dégradations.

Du fait de sa localisation à proximité immédiate du bâtiment Régence, de l'esplanade qui va être aménagée et des futurs jardins, la commune souhaite aujourd'hui réhabiliter le bâtiment afin qu'il accueille un certain nombre d'équipements techniques et participe pleinement à la composition du nouveau quartier.

Bien que présentant un intérêt patrimonial limité, la réhabilitation du bâtiment J se justifie, notamment au regard :

- du besoin de locaux techniques permettant notamment d'assurer l'accueil des événements publics sur la future esplanade ;
- du fait que le bâtiment s'appuie à l'ouest sur un mur mitoyen (probablement ancien mur d'enceinte de l'abbaye), identifié « *maçonnerie d'intérêt* » dans l'AVAP de la commune ;
- du coût trop important que représenterait une démolition / reconstruction.

Le programme de réhabilitation intègrera :

- la reprise des peintures et ou enduits sur les murs extérieurs ;
- le changement des portes, fenêtres et huisseries ;
- la remise en état du clos/couvert si nécessaire ;
- l'aménagement de nouveaux espaces :
 - o des locaux techniques divers (un transformateur électrique pour répondre aux besoins du nouveau quartier ; des équipements techniques pour l'arrosage des espaces verts ; les armoires techniques pour la vidéo-protection ; une armoire de télécommunications Orange) ;
 - o des espaces de stockage de matériel pour les événements publics ;
 - o un local pour le stockage des ordures ménagères (dans le cas où celui-ci ne serait pas disposé dans le bâtiment A) ;
 - o des toilettes publiques.

L'enveloppe retenue s'élève à 273 000 euros HT (327 600 euros TTC), décomposée de la façon suivante :

- 243 000 euros HT pour les travaux ;
- 30 000 euros HT pour les études de maîtrise d'œuvre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme présenté ci-joint, en vue du lancement prochain d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment J ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE le programme annexé, en vue du lancement prochain d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment J ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 5 octobre 2017
Signé : Benoît GARDRAT, maire-adjoint



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU SITE

- 1.1) Situation du bâtiment au sein du quartier Rochambeau
- 1.2) Le bâtiment J
- 1.3) De nouveaux besoins programmatiques
- 1.4) Une volonté de valorisation du bâtiment

2. PROGRAMME

- 2.1) Toilettes publiques
- 2.2) Local à ordures
- 2.3) Locaux techniques divers
- 2.4) Espaces de stockage pour les événements

1. PRESENTATION DU SITE

- 1.1) Situation du bâtiment J au sein du quartier Rochambeau

L'étude s'intègre dans le cadre du projet de réaménagement global du quartier Rochambeau, ancien quartier militaire situé à proximité immédiate du centre historique de la commune de Vendôme (périmètre jaune).



Périmètre d'aménagement du projet Rochambeau

Le projet d'aménagement du quartier, dont les travaux auront lieu dans le courant de l'année 2018, visera à redonner une qualité fonctionnelle et paysagère à l'ensemble des espaces publics inscrits dans le périmètre de l'opération.

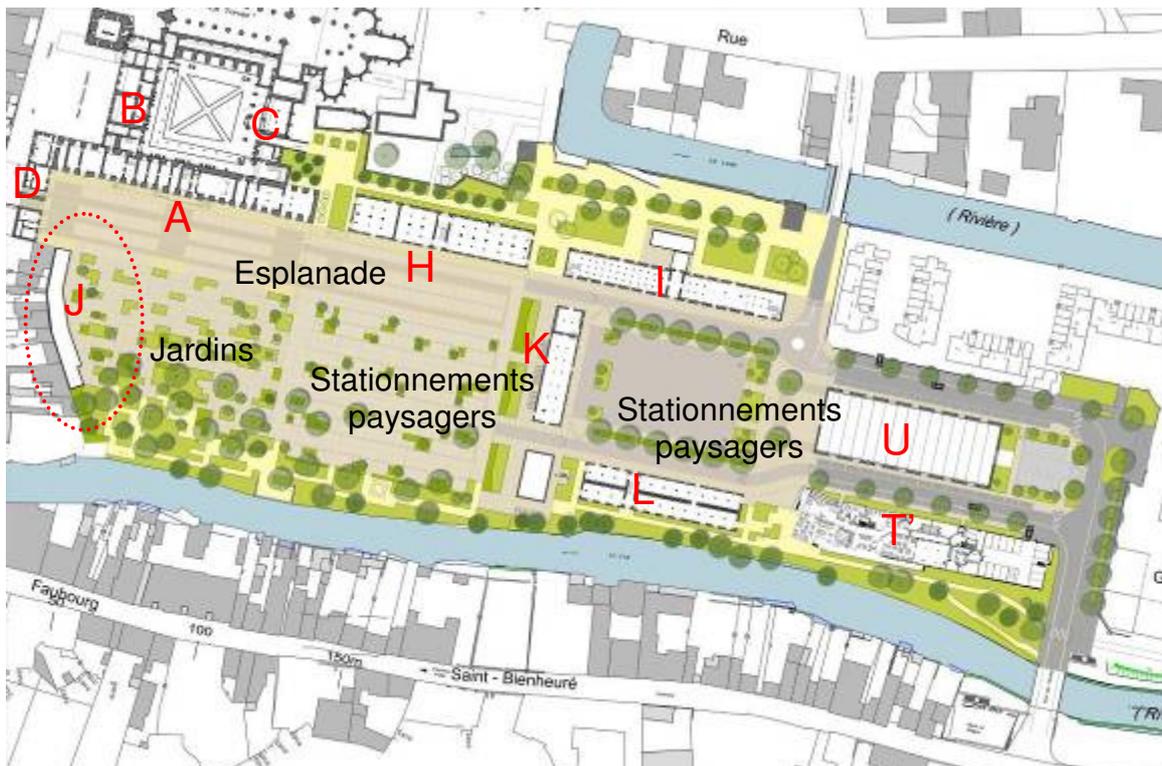
Ces espaces publics seront conçus de façon à recevoir de multiples usages :

- stationnements en lien avec le centre-ville : 325 places de stationnement (au lieu des 240 places actuelles) ;
- large esplanade permettant l'accueil d'évènements divers (cinéma en plein-air, concerts et spectacles, etc.), en face du bâtiment principal (A : bâtiment régence) ;
- promenades paysagées et espaces de rencontres en lien avec le Loir.

La vocation du quartier Rochambeau réhabilité sera ainsi de devenir une nouvelle porte d'entrée pour la commune, porteuse d'une image de qualité urbaine, architecturale et paysagère associant patrimoine et modernité.

Outre les espaces publics, le projet intégrera à terme une réflexion sur la reconversion du patrimoine bâti existant :

- le bâtiment A (bâtiment régence) : il accueille aujourd'hui de nombreuses associations, le musée de la ville de Vendôme. Fort de son caractère symbolique et de sa localisation à proximité immédiate du centre-ville, ce bâtiment pourrait à terme accueillir aussi l'office de tourisme ;
- le bâtiment D : situé à l'entrée du quartier (porche), ce bâtiment est destiné à accueillir une dizaine de logements ;
- le bâtiment H : Situé plus à l'est, dans la continuité du bâtiment Régence, ce bâtiment pourrait accueillir à terme un équipement hôtelier ;
- les bâtiments K et L font aujourd'hui l'objet d'une réflexion non encore définitive, incluant restauration, équipements culturels ou activités économiques ;
- le bâtiment I a, quant à lui, d'ores et déjà fait l'objet d'une réhabilitation. Il accueille CILIC, l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique ;
- le bâtiment T' sera démolit et remplacé par une Résidence services seniors.



Bâtiments présents dans le périmètre de l'opération (dont le bâtiment J, objet de la présente consultation).

1.2) Le bâtiment J : un bâtiment peu qualitatif en bordure de la future esplanade.

Le bâtiment J, situé à l'ouest du site, est un bâtiment dont la construction remonte au 19^{ème} siècle. Composé d'un ensemble de 5 salles de plain-pied, il accueillait initialement diverses fonctions :

- salle d'escrime des officiers ;
- salle d'école ;
- salle d'honneur et bibliothèque.

Le bâtiment, d'une surface d'environ 215 m², présente une architecture simple :

- Les ouvertures, aujourd'hui cloisonnées, donnent vers l'est sur les futurs jardins ;
- La toiture est constituée d'une simple pente orientée vers l'est ;
- Le bâtiment s'appuie à l'ouest sur un mur mitoyen (probablement ancien mur d'enceinte de l'abbaye), identifiée Maçonnerie d'intérêt dans l'AVAP de la commune.

Le bâtiment, dont l'intérêt architectural est limité, est essentiellement constitué de locaux vides. Les archives d'une association archéologique occupent une partie du bâtiment.

La plupart des huisseries et menuiseries sont en assez mauvais état. Certaines portes ou fenêtres ferment mal ou ne sont plus en état. L'ensemble des fenêtres ont été cloisonnées par des plaques de bois teintées de différentes couleurs afin de sécuriser les locaux, prévenir les squats et dégradations.

Le bâtiment apparaît aujourd'hui comme un édifice peu valorisant pour le quartier en devenir. Du fait de sa localisation symbolique à proximité immédiate du bâtiment régence, de la future esplanade et des futurs jardins, la commune souhaite aujourd'hui réhabiliter le bâtiment afin qu'il accueille un certain nombre d'équipements techniques et participe pleinement à la composition du nouveau quartier, entre contexte patrimonial et volonté d'intégrer une écriture architecturale et paysagère contemporaine.



Appentis situé au sud du bâti principal

Bâtiment J vu depuis les futurs jardins

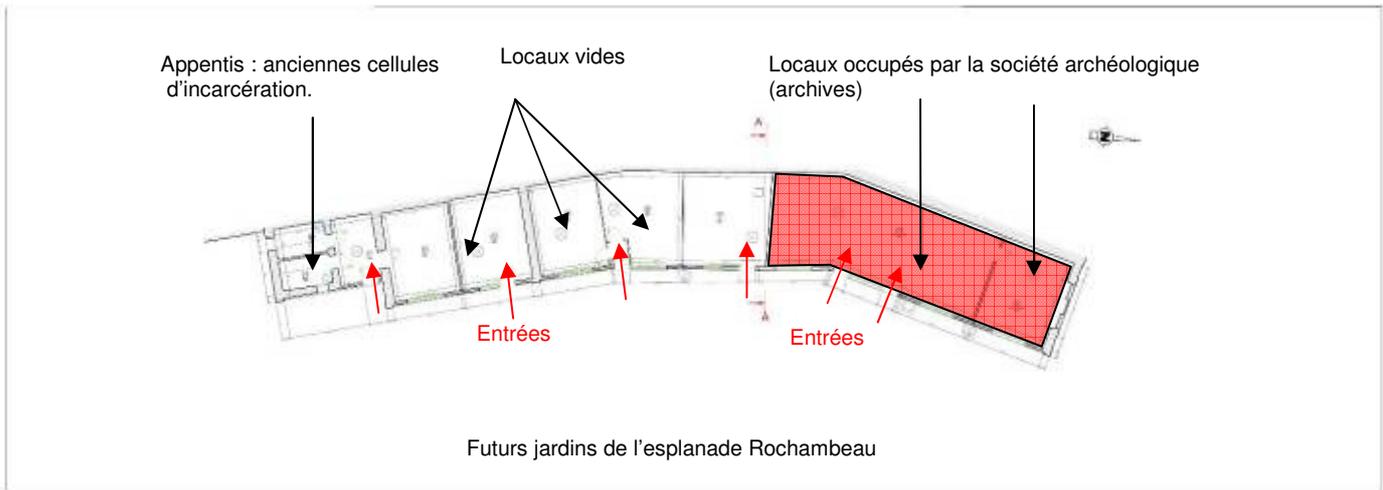


Sur la façade nord du bâtiment, figure un appareillage de pierre d'angle surmonté d'un arc surbaissé, traduisant la présence d'une ancienne ouverture. Dans le cadre du projet, et en fonction du parti-pris choisi, il pourrait être étudié la possibilité de rouvrir ou de mettre en valeur cette ancienne entrée.

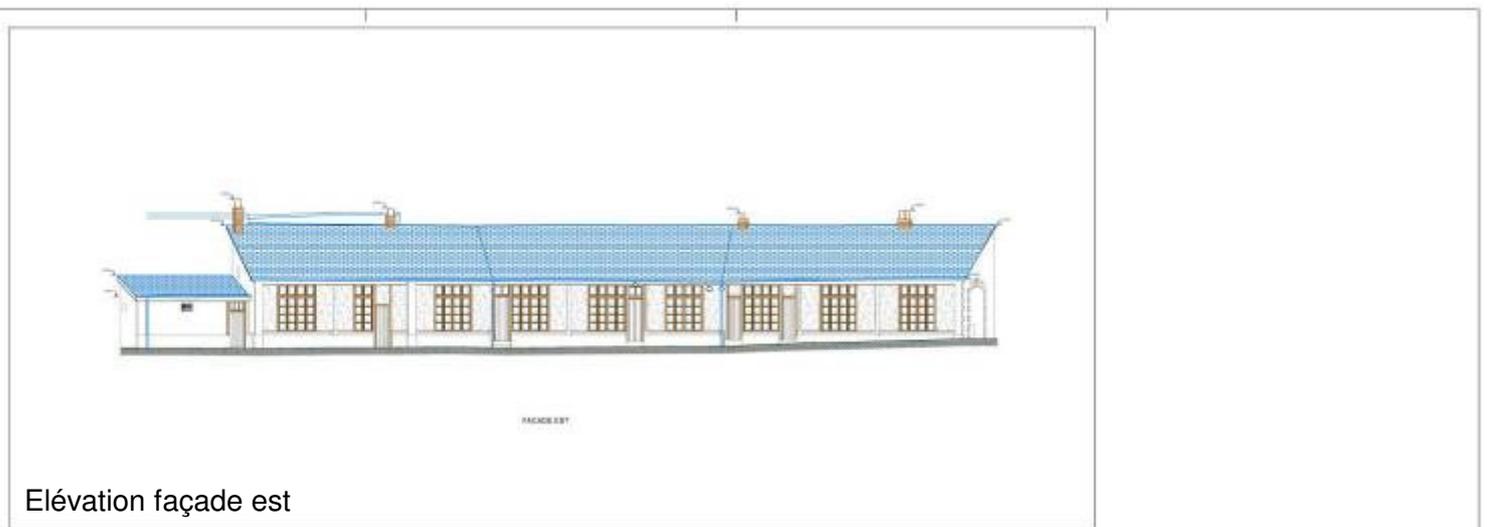
Le coffret France télécom situé devant la porte devra être intégré dans le bâtiment.

Le conteneur verre sera déplacé vers un autre emplacement.

Il est à noter la présence d'une grande chambre France télécom enterrée devant cette ancienne ouverture. Celle-ci ne pourra pas être déplacée.



Plan du bâtiment J (un seul niveau de plain-pied, sur une surface d'environ 215 m²)



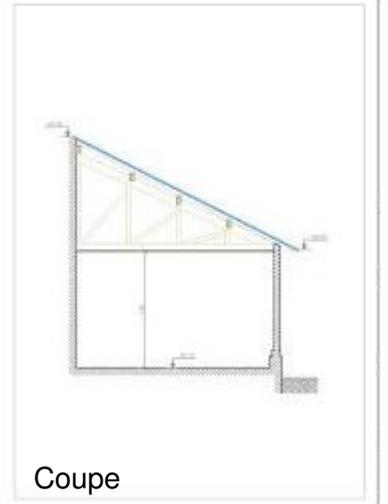
Élévation façade est



Élévation façade nord



Élévation façade sud



Coupe

Plans, coupe et élévations du bâtiment J. Ces documents sont en annexe de ce présent DCE. Un relevé numérique du bâtiment sera fourni au démarrage de la mission à l'attributaire du marché.

De nouveaux besoins programmatiques en lien avec l'aménagement du quartier.

- des locaux techniques divers :
 - o transformateur électrique répondant aux besoins du nouveau quartier, (qui devra être implanté à l'emplacement de l'actuel appentis ou, si possible, à l'intérieur du corps de bâti principal) ;
 - o armoires techniques pour l'arrosage des espaces verts ;
 - o équipements liés à la vidéo-protection ;
 - o armoire France Telecom ;
 - o espaces de stockage pour l'évènementiel.
- un local pour ordures ménagères,
- des toilettes publiques.

Deux hypothèses alternatives seront à étudier en phase APS (*Ces deux hypothèses pourront être cumulées*) :

- emplacement du transformateur à l'extérieur du bâtiment, à l'emplacement de l'actuel appentis ;
- emplacement du local pour les ordures ménagères hors du bâtiment J.

1.3) Une volonté de valorisation du bâtiment en accord avec son nouveau contexte.

- aménagement et remise en état du bâtiment :
 - o installation des équipements prévus dans le cadre de l'aménagement du quartier ;
 - o remise en état du clos couvert si nécessaire ;
 - o peintures sur les murs extérieurs, etc ;
 - o réflexions et travail sur les ouvertures (portes et fenêtres, huisseries).

Des propositions pourront être faites concernant l'intégration d'une écriture architecturale contemporaine, en écho aux nouveaux aménagements du quartier.



Bâtiment « Ciclic », au nord du site :
exemple de réhabilitation avec intégration ponctuelle
d'une écriture architecturale contemporaine.
Chevallier + Guillemot Architectes

Aménagement des espaces extérieurs adjacents au
bâtiment J selon le concept de jardins « pixels ».



Ambiance diurne de la future esplanade sur laquelle s'ouvre le bâtiment J. Perspective Agence UP.



Ambiance nocturne de la future esplanade sur laquelle s'ouvre le bâtiment J. Perspective Agence UP/ Noctabene

2. PROGRAMME

Le bâtiment J devra accueillir les équipements nécessaires aux nouveaux aménagements :

2.1) Toilettes publiques H/F :

Les toilettes seront conçues pour être accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite. Ils comprendront à minima un espace PMR, 2 ou 3 urinoirs et un lave-mains.

Lors des manifestations (cinéma en plein-air, spectacles, fête foraine, etc.), des toilettes mobiles seront prévues pour répondre aux besoins supplémentaires générés par ces événements.

Les sanitaires devront être localisés au plus près de la partie minérale de l'esplanade, et aisément visibles depuis celle-ci sans constituer une nuisance. Un raccordement sur le réseau EU sera possible au nord du bâtiment.

2.2) Local à ordures :

Le plan d'aménagement du quartier Rochambeau prévoit deux hypothèses quant au positionnement du point de stockage des ordures ménagères. S'il s'avère difficile d'envisager son implantation dans le bâtiment A (Régence), il pourrait être envisagé de le placer dans le bâtiment J.

La surface doit être suffisante pour le stockage de 7 conteneurs de grande dimension, positionnés de telle sorte qu'il soit toujours possible d'y déposer les déchets, sans avoir à les déplacer. La surface préconisée devra être au minimum de 20 m².

2.3) Locaux techniques :

PS : Les données concernant les dimensionnement des différents éléments ci-dessous seront précisées lors du lancement de l'étude.

- Transformateur électrique :

Un nouveau transformateur HT/BT, répondant aux besoins du nouveau quartier, devra être implanté.

Il sera desservi par le réseau HT par une tranchée commune implantée devant le bâtiment (la tranchée recevra les réseaux HT, BT, AEP, Fibre optique, AEP).

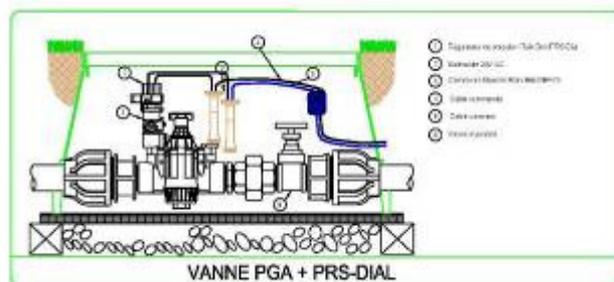
Deux hypothèses d'implantation sont envisagées à l'étape APS :

- solution privilégiée : intégration du transformateur à l'intérieur du corps de bâti principal, si les contraintes techniques et spatiales le permettent.
- implantation hors du bâtiment J, sur l'emplacement de l'actuel appentis au sud du bâtiment. Cette solution implique une démolition de l'édicule et une réflexion sur l'habillage du transformateur afin d'assurer sa bonne intégration dans le cadre des nouveaux aménagements.

- Arrosage des espaces verts :

Les nouveaux jardins de l'esplanade, conçus sous forme de pixels d'espaces verts feront l'objet d'un arrosage intégré. La gestion du réseau d'arrosage sera intégrée dans le bâtiment J.

Il s'agit d'un programmeur de 36x32x14 cm et d'un regard au sol d'une dimension de 1 m par 1,5 m comprenant une vanne et un compteur. Ils ne nécessiteront pas d'être disposés dans un local spécifique, mais pourront être localisés dans les locaux réservés au stockage pour l'évènementiel.



- Equipements liés à la vidéo-protection :

Le bâtiment J accueillera les équipements liés à la vidéo-protection (voir le document joint en annexe dans le dossier de consultation) :

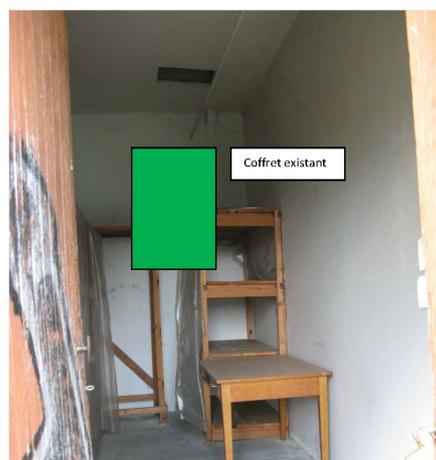
- Une caméra mobile sur le pignon nord du bâtiment J
- Une antenne sur le pignon sud.



Un local technique spécifique sera réservé pour recevoir le coffret électrique de la vidéo-protection (50x40x20,6 cm), et, à terme, d'éventuels autres équipements informatiques.

Ce local devra avoir a minima les dimensions suivantes :

- largeur : 3 m
- profondeur : 2 m



Emplacement pressenti pour accueillir le local informatique. Le positionnement de ce local pourrait être réinterrogé dans le cadre de l'étude.

- Tableau électrique du bâtiment J :

Situé à proximité du transformateur, un local spécifique devra être prévu pour recevoir le tableau électrique du bâtiment J.

- Armoire France Telecom :

Le coffret France télécom, actuellement localisé au nord du bâtiment J devra être déplacé dans le bâtiment, à proximité de son emplacement actuel.

- Espaces de stockage pour l'évènementiel :

Les locaux et espaces restants seront dédiés au stockage du matériel divers utilisé pour les évènements. Sa surface sera à déterminer en fonction de l'espace restant disponible.

12 - Délibération n° VV-D-210917-16 du conseil municipal du 21 septembre 2017

URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Forêt - Programme de martelage et coupe

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'environnement, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément au plan d'aménagement forestier approuvé par le préfet de région, le 13 avril 2015, l'Office national des forêts, gestionnaire du patrimoine forestier des propriétés communales propose chaque année un programme de martelage (marquage des arbres) et de coupes.

Pour l'exercice 2017-2018, l'Office national des forêts propose le programme des coupes suivant :

Année	Parcelle	Surface à marquer	Objectifs
2018	8	3,26 ha	Détourage des houppiers des pins et éclaircie du taillis
2018	8	0,87 ha	Eclaircie du taillis
2018	12	0,83 ha	Coupe jardinatoire
2018	13	5,93 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	13	1,66 ha	Coupe jardinatoire
2018	15	5,10 ha	Coupe jardinatoire
2018	17	4,60 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	18	7,49 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	18	3,34 ha	Coupe jardinatoire
2018	19	10,50 ha	Coupe jardinatoire
2018	20	5,34 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	21	4,49 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	23	6,37 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	30	4,46 ha	Eclaircie des petits bois

L'Office national des forêts propose en outre que les produits des coupes inscrites à l'exercice 2017-2018, soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider le programme des coupes 2017-2018, présenté dans le tableau ci-dessus ;
- d'accepter que les produits des coupes inscrites à cet exercice soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

VALIDE le programme des coupes 2017-2018, présenté dans le tableau ci-dessus ;

ACCEPTE que les produits des coupes inscrites à cet exercice soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

13 - Délibération n° VV-D-210917-17 du conseil municipal du 21 septembre 2017

URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Dénomination de voie – Rue Jacques Cartier

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le futur plan d'aménagement de la ZAC des Aigremonts prévoit la réalisation de constructions à usage d'habitation. Celles situées en partie haute du site seront desservies par l'actuel chemin rural qui relie le haut de la rue des Ormeaux au haut de la rue des Aigremonts.

Actuellement, pour la plupart des riverains desservis par ce chemin, celui-ci ne constitue qu'un accès secondaire à leurs terrains. Seuls quelques terrains ont leur accès principal sur ce chemin et sont adressés de manière hétérogène. Un récent permis de construire délivré courant juin prévoit la réalisation d'une construction à usage d'habitation dont le seul accès se fera par ce chemin rural.

La dénomination de ce chemin permettra un adressage homogène des habitations desservies.

La thématique adoptée pour la dénomination de voies ou espaces publics sur ce site est celle des explorateurs ou de noms de lieux locaux. Il est proposé de retenir le nom de Jacques Cartier pour la dénomination de ce chemin. Navigateur et explorateur français, il fut le premier explorateur et découvreur du golfe Saint-Laurent au Canada.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de dénommer rue Jacques Cartier le chemin rural situé en partie haute de la ZAC des Aigremonts qui relie la rue des Ormeaux à la rue des Aigremonts ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉNOMME rue Jacques Cartier le chemin rural situé en partie haute de la ZAC des Aigremonts qui relie la rue des Ormeaux à la rue des Aigremonts ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

3^{ème} trimestre 2017



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 03-2017
Juillet, août et septembre 2017

SOMMAIRE

Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.

N° ordre	Objet	Page
EDUCATION		
1	Décision n° VV-DCM-17-337 du 12 septembre 2017 EDUCATION : Demande de prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS) auprès de la CAF de Loir-et-cher – Accueil des enfants de 6 à 8 ans	3
GUICHET UNIQUE		
2	Arrêté municipal n° VV-DGU-17-24 du 25 septembre 2017 GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Benjamin LE CALVE	4
3	Arrêté municipal n° VV-DGU-17-28 du 25 septembre 2017 GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Christophe L'HERITEAU	5
PATRIMOINES		
4	Décision n° VV-DCM-17-342 du 15 septembre 2017 PATRIMOINE : Etude et restauration du Château de Vendôme - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL) 2017	6
RESSOURCES HUMAINES		
5	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents année 2017 - Modification	7
6	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Assurance statutaire	7
7	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Indemnités des élus municipaux	8
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
8	Délibération n° VV-D-2109147-18 du conseil municipal du 21 septembre 2017 TRAVAIL : Charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale	10
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
9	Décision n° VV-DCM-17-282 du 5 juillet 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 (DETR)	15
10	Décision n° VV-DCM-17-349 du 20 septembre 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE - ANIMATION DE LA VILLE : Tarifs Abbaye on Ice 4 ^e édition	15
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
11	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Réhabilitation du bâtiment J - Validation du programme	17
12	Délibération n° VV-D-210917-16 du conseil municipal du 21 septembre 2017 URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Forêt - Programme de martelage et coupe	26
13	Délibération n° VV-D-210917-17 du conseil municipal du 21 septembre 2017 URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Dénomination de voie – Rue Jacques Cartier	26

3 - Décision n° VV-DCM-17-337 du 12 septembre 2017

ÉDUCATION : Demande de prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS) auprès de la CAF de Loir-et-cher – Accueil des enfants de 6 à 8 ans

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions à son maire, et l'autorisant à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental ;

Considérant que les actions d'accompagnement à la scolarité se déroulant dans quatre écoles de Vendôme en 2016/2017 seront reconduites pour l'année scolaire 2017/2018 et coordonnées par le service périscolaire de la direction vie scolaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour le programme 2017-2018, la prestation de service CLAS auprès de la CAF de Loir-et-Cher, pour le financement des nouvelles actions d'accompagnement scolaire suivantes :

- **action 1** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire La Cormegeaie de Vendôme (groupe 3) ;
- **action 2** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Yvonne Chollet de Vendôme (groupe n° 2) ;
- **action 3** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Louis Pergaud de Vendôme (groupe n° 1) ;
- **action 4** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Jean Zay de Vendôme (groupe n° 4).

ARTICLE 2 : De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 19 septembre 2017

Publié le 19 septembre 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

GUICHET UNIQUE

2 - Arrêté municipal n° VV-DGU-17-24 du 25 septembre 2017

GUICHET UNIQUE - Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Benjamin LE CALVE

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives à la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom désormais confiée à l'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS ;

Vu l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant l'article 1047 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-DGU-16-6 du 19 octobre 2016 accordant délégation à Benjamin LE CALVE, adjoint administratif au 5^{ème} échelon, dans les fonctions d'officier de l'état civil ;

Considérant la nécessité, au regard des évolutions règlementaires élargissant le périmètre des missions confiées aux officiers de l'état civil, de donner à Benjamin LE CALVE, délégation dans toutes les matières qui lui sont dévolues en tant qu'officier de l'état civil.

ARRÊTE

A compter du 25 septembre 2017,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-DGU-16-6 du 19 octobre 2016 relatif à la délégation donnée à Benjamin LE CALVE est abrogé.

ARTICLE 2 : Benjamin LE CALVE, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique, est délégué, sous le contrôle et la responsabilité du maire, dans les fonctions d'officier de l'état civil à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Benjamin LE CALVE est chargé :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes d'autorisation de changement de prénom, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- de la réception des déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 4 : Benjamin LE CALVE reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures.

ARTICLE 5 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 25 septembre 2017
Publié le 25 septembre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

3- Arrêté municipal n° VV-DGU-17-28 du 25 septembre 2017

GUICHET UNIQUE - Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Christophe L'HERITEAU

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives à la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom désormais confiée à l'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS ;

Vu l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant l'article 1047 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-DRH-17-0223 du 21 août 2017 portant titularisation dans ses fonctions, avec effet au 1^{er} septembre 2017, de Christophe L'HERITEAU, adjoint administratif territorial au 3^{ème} échelon du grade ;

Considérant que pour assurer une gestion rapide et efficace des services municipaux, il est opportun de donner à Christophe L'HERITEAU la délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARRÊTE

A compter du 25 septembre 2017,

ARTICLE 1 : Christophe L'HERITEAU, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique, est délégué, sous le contrôle et la responsabilité du maire, dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARTICLE 2 : A ce titre, Christophe L'HERITEAU est chargé :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes d'autorisation de changement de prénom, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- de la réception des déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Christophe L'HERITEAU reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 25 septembre 2017
Publié le 25 septembre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

PATRIMOINE

4 - Décision n° VV-DCM-17-342 du 15 septembre 2017

PATRIMOINE : Etude et restauration du Château de Vendôme - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL) 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016, portant délégation d'attributions à son maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Considérant la circulaire du préfet du 23 mars 2017 relative à la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DSIL 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier pour l'étude et la restauration du Château de Vendôme.

ARTICLE 2 : De solliciter le financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local au taux le plus haut correspondant à un montant prévisionnel de dépense de 400 000 euros HT.

ARTICLE 3 : De s'engager à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 15 septembre 2017

Publié le 15 septembre 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

RESSOURCES HUMAINES

5 - Délibération n° VV-D-210917-12 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents année 2017 - Modification

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-201216-13 du 20 décembre 2016, vous avez adopté le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2017.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les postes indiqués ci-dessous :

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail par semaine	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
ATSEM	30 h 00 / semaine	Médico-sociale	C	ATSEM				+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Technique	C	Agent de maîtrise				+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	titulaire	-1	

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver les modifications du tableau des emplois permanents.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les modifications du tableau des emplois permanents présentées ci-dessus.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

6 - Délibération n° VV-D-210917-13 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Assurance statutaire

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-020217-10 du 2 février 2017, la commune de Vendôme a chargé le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, agissant dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 de choisir, par appel d'offres une compagnie d'assurance pour couvrir les frais laissés restant à charge.

Le résultat de l'appel d'offres a conduit le conseil d'administration du Centre de gestion, par décision du 15 juin 2017, à retenir l'offre de l'assureur Groupama Paris Val de Loire et Siaci Saint-Honoré, courtier gestionnaire en assurance, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse.

Après étude par les services, il vous est proposé d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe négocié par le Centre de gestion pour une durée de quatre ans et de choisir les garanties et options suivantes :

Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la Cnracl	Taux	Assiette de cotisation
Décès	0,16 %	Traitement indiciaire
Accident de travail et maladie professionnelle imputable au service	1,00 %	Traitement indiciaire
Congé de longue maladie/longue durée/et temps partiel thérapeutique	1,57 %	Traitement indiciaire
TOTAL	2,73 %	

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher pour la couverture des risques cités ci-dessus ;
- d'autoriser le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer le contrat d'assurance avec Groupama Paris Val de Loire et le courtier gestionnaire Siaci Saint-Honoré.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher pour la couverture des risques cités ci-dessus ;

AUTORISE le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer le contrat d'assurance avec Groupama Paris Val de Loire et le courtier gestionnaire Siaci Saint-Honoré.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 9 octobre 2017
Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

7 - Délibération n° VV-D-210917-14 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Indemnités des élus municipaux

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités des élus municipaux sont fixées en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifie l'indice terminal de la fonction publique. Ainsi l'indice brut sommital passe de 1015 à 1022 au 1^{er} janvier 2017 puis à 1027 au 1^{er} janvier 2018.

Les taux adoptés lors du conseil municipal du 17 avril 2014 par délibération n° VV-D-170417-23, restent inchangés :

- maire : 90,69 %
- maire-adjoint : 29,02 %
- conseiller municipal délégué : 9,35 %
- conseiller municipal missionné : 2,58 %
- conseiller municipal : 1,93 %

Conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal figure en annexe à la présente délibération.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre en compte la valeur de l'indice brut sommital tel que fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 pour la fixation des indemnités aux élus ;
- d'autoriser le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PREND en compte la valeur de l'indice brut sommital tel que fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 pour la fixation des indemnités aux élus ;

AUTORISE le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

ANNEXE Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées

Prénom NOM	Fonction	Indemnité de fonction
Pascal BRINDEAU	Maire	90,69%
Monique GIBOTTEAU	Maire-adjoint	29,02%
Benoît GARDRAT	Maire-adjoint	29,02%
Geneviève GUILLOU-HERPIN	Maire-adjoint	29,02%
Philippe CHAMBRIER	Maire-adjoint	29,02%
Michèle CORVAISIER	Maire-adjoint	29,02%
Nicolas HASLE	Maire-adjoint	29,02%
Béatrice ARRUGA	Maire-adjoint	29,02%
Sam BA	Maire-adjoint	29,02%
Christian LOISEAU	Maire-adjoint	29,02%
Jean-Claude MERCIER	Conseiller municipal délégué	9,35%
Thierry FOURMONT	Conseiller municipal délégué	9,35%
Patricia FAUREL	Conseiller municipal délégué	9,35%
Tural KESKINER	Conseiller municipal délégué	9,35%
Laurent BRILLARD	Conseiller municipal délégué	9,35%
Alia HAMMOUDI	Conseiller municipal délégué	9,35%
Raphaël DUQUERROY	Conseiller municipal délégué	9,35%
Ingrid POIREY	Conseiller municipal missionné	2,58%
Florence BOUR	Conseiller municipal missionné	2,58%
Yolande MORALI	Conseiller municipal	1,93%
Jean-Paul TAPIA	Conseiller municipal	1,93%
Annie-Claude FRANCOIS	Conseiller municipal	1,93%
Jean-Pierre QUILLERE	Conseiller municipal	1,93%
Laurence SOYER	Conseiller municipal	1,93%
Agnès MACGILLIVRAY	Conseiller municipal	1,93%
David RAGUIN	Conseiller municipal	1,93%
Patrick CALLU	Conseiller municipal	1,93%
Joëlle LATHIERE	Conseiller municipal	1,93%
Frédéric DIARD	Conseiller municipal	1,93%
Agnès LEMOINE	Conseiller municipal	1,93%
Laurent MAMEAUX	Conseiller municipal	1,93%
Clara GUIMARD	Conseiller municipal	1,93%
Renaud GRAZIOLI	Conseiller municipal	1,93%

8 - Délibération n° VV-D-210917-18 du conseil municipal du 21 septembre 2017

TRAVAIL : Charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale

Jean-Paul Tapia, conseiller municipal, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration, non respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France) constitue un trouble grave à l'ordre économique et social.

En effet, il représente un risque de remise en cause :

- de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses ;
- des droits fondamentaux des travailleurs ;
- du modèle de formation de la profession.

Depuis 2014, l'État s'est doté d'un cadre législatif contraignant, renforçant la lutte contre la concurrence sociale déloyale et la prestation de services internationale illégale.

Afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrage et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses (offres anormalement basses par exemple), les services de l'État, les professionnels du bâtiment et des TP de la région Centre-Val de Loire, l'Urssaf, le conseil régional de l'ordre des architectes, ont signé une convention en janvier 2016 au niveau régional.

Le préfet du Loir-et-Cher souhaite décliner cette convention au niveau départemental en envisageant une signature avec les communautés d'agglomération, le conseil départemental, les bailleurs sociaux, les organisations professionnelles, les services de l'État et de contrôle, l'association des maires.

Le préfet envisage une signature conjointe de la communauté Territoires vendômois et de la ville de Vendôme, afin d'envoyer un signal fort.

Le conseil de communauté d'agglomération Territoires vendômois s'est prononcé favorablement pour la signature de cette charte, le 3 avril 2017.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte du contenu de la charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;
- d'autoriser le maire à signer ladite charte.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
le conseil municipal,

PREND acte du contenu de la charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire à signer ladite charte.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 11 octobre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE

Logos ?

Entre

L'ETAT représenté :

Par Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet du Loir-et-Cher

Par Monsieur Stève BILLAUD, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Et

PREAMBULE

Le travail illégal sous toutes ses formes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration et non-respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France, constitue un trouble grave à l'ordre public économique et social.

Il représente un risque de remise en cause de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses, des droits fondamentaux des travailleurs, du modèle de formation de la profession.

Facteur de pratiques déloyales, le travail illégal et les fraudes au détachement transnational provoquent une lente corrosion de notre modèle social. Ces fraudes fragilisent les ressources fiscales et sociales de l'Etat.

Avec la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, l'Etat français a voulu renforcer la lutte contre la Concurrence sociale déloyale.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015, JO du 07 août 2015, instaure de nouvelles obligations à la charge des employeurs et crée de nouvelles sanctions pour lutter encore plus efficacement contre la prestation de services internationale illégale.

Pour concourir à la meilleure application de cette nouvelle législation, responsabiliser les maîtres d'ouvrages et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses, notamment sur des offres anormalement basses dans le cadre de recours à une prestation de services auprès d'une entreprise établie hors du territoire national, les services de l'Etat, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de la Région Centre Val de Loire, l'URSSAF, le Conseil régional de l'ordre des architectes et la caisse des congés intempéries du BTP ont signé le 14 mars 2016 une convention de partenariat ayant pour volonté de lutter ensemble contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Au niveau départemental, cette convention a été déclinée également sous la forme d'une convention de partenariat, sous l'égide de M. CONDEMINÉ, préfet du Loir-et-Cher, entre d'une part, les services de l'Etat et l'URSSAF et d'autre part, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics que sont la FFB, la CAPEB et la FDTP.

Le non-respect multiforme de l'ordre social et économique nécessite pour être combattu avec fermeté et efficacité une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés à tous les niveaux de l'acte de construire et notamment des maîtres d'ouvrages.

Ainsi, la présente charte définit la nature des engagements des maîtres d'ouvrages signataires en matière de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

L'association des maires n'assurant pas de maîtrise d'ouvrage, elle s'engage en qualité de signataire à diffuser les bonnes pratiques contenues dans la présente charte auprès des communes qu'elle représente.

I - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

1. RECOURIR AUX BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

➤ RENFORCER LA VISIBILITE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ET LA FORMALISATION DU BESOIN

Les acheteurs s'engagent :

- Développer la procédure adaptée avec négociation lorsque le montant et l'objet le permettent,
- Informer clairement les entreprises dès le lancement de la consultation, en procédure adaptée, d'un possible recours à la négociation. Dans ce cas, celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, sans bouleverser l'économie générale du projet. Faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dès que l'opération l'impose et que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des compétences internes,
- Améliorer la programmation des investissements : communiquer sur les opérations envisagées et sur leur calendrier et mieux répartir autant que possible les opérations sur l'année, tenant compte des périodes de vacances et des ponts et en allongeant les délais de réponse,
- Pour améliorer la qualité et la pertinence des offres, il est recommandé, en cas de nécessités techniques particulières, d'organiser des visites sur site préalablement à la remise des offres,
- Prendre en compte, pour les chantiers concernés, les démarches « Reconnu Garant de l'Environnement » engagées par les entreprises,
- Recourir à la maîtrise d'œuvre dès que l'opération l'impose, selon la procédure la mieux adaptée en s'entourant, selon les enjeux, de professionnels de la maîtrise d'œuvre lors de la définition du projet, S'assurer de la bonne définition des besoins préalablement à la consultation de la maîtrise d'œuvre,

➤ **LORS DE LA PASSATION DU MARCHE: FACILITER LA REPONSE AUX APPELS D'OFFRES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Simplifier les dossiers de consultation, tendre autant que possible vers un modèle uniformisé de dossier de candidature et proposer un cadre clair et simple de mémoire technique dans lequel l'entreprise pourra fournir les éléments attendus par l'acheteur,
- Vérifier l'adéquation entre les capacités financières des entreprises et le montant du marché,
- Mettre en adéquation les critères de sélection avec les besoins réels du maître d'ouvrage (principe de proportionnalité) et notamment ne pas exiger des références ou qualifications excessives,
- Valoriser d'autres critères que celui du prix, notamment ceux liés au coût global d'utilisation ; adapter les pondérations entre tous les critères en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage,
- S'assurer d'avoir prévu dans le dossier de consultation les éléments permettant de juger les critères (préciser clairement les critères et sous critères),
- Autoriser le plus largement possible les variantes notamment pour favoriser l'innovation et ne pas communiquer aux autres candidats les variantes proposées par un concurrent,
- Vérifier le respect des engagements prévus au mémoire technique rendu contractuel,
- Veiller à adapter des délais de réponse à la complexité des dossiers (surtout en cas de présence de plans ou documents techniques matérialisés) et à la période de publication des consultations (été ou fin d'année),
- Veiller, au moment de la conclusion du marché, au respect de l'obligation de vigilance prévue par le Code du Travail (régularité des entreprises et des sous-traitants au regard de leurs obligations fiscales et sociales),
- Analyser les capacités financières des architectes de la maîtrise d'œuvre au regard du montant du marché de maîtrise d'œuvre annualisé pour préserver l'égalité des chances d'accès à la commande publique,
- En matière de maîtrise d'œuvre, favoriser le recours à la procédure en 2 étapes : présélection sur références, compétences et moyens puis second tour avec offre financière et note méthodologique,

➤ **LORS DE L'EXECUTION DU MARCHE : FACILITER LA GESTION DES CHANTIERS ET PRESERVER LA TRESORERIE DES ENTREPRISES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Favoriser la transmission dématérialisée des demandes de paiement des entreprises pour limiter la perte de temps liée aux échanges par courrier,
- Rechercher les solutions techniques les plus efficaces pour limiter les délais de traitement des situations et garantir les paiements dans les délais contractuels,
- Accélérer la libération des retenues de garanties dès lors que les réserves sont levées (entreprises et sous-traitants).

2. DETECTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Dans la convention régionale signée le 14 mars 2016 pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les principales organisations professionnelles du bâtiment de la région Centre Val de Loire se sont engagées à lutter contre les offres anormalement basses qui pourraient mettre en péril la qualité des services de conception et de conduite des projets de construction. Elles se sont engagées à informer les services de l'Etat sur des situations qui leur apparaissent suspectes et notamment en cas de démarchage des entreprises françaises par des entreprises étrangères en des termes ou avec des propositions semblant incompatibles avec une concurrence loyale (non-respect des obligations sociales et offres anormalement basses).

Par la présente charte, les acheteurs s'engagent à :

- Détecter dans un premier temps les offres potentiellement anormalement basses (OAB) en recourant à un faisceau d'indices qui peut être mis en évidence par le pouvoir adjudicateur, ses délégués et ses conseils, et en opérant comme suit :

Dans un premier temps :

- > L'utilisation d'une règle mathématique, telle que :
 - la comparaison avec la moyenne des offres concurrentes, en excluant les extrêmes, mettant en évidence un écart significatif,
 - la comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur mais ne doit pas constituer un référentiel unique pour l'élimination.

Dans un deuxième temps, si nécessaire :

- > l'analyse de la décomposition de l'offre financière (BPU, DPGF,...), à partir d'une méthode de détection permettant, à partir de prix unitaires ou de ratios couramment utilisés, de suspecter la caractéristique anormalement basse d'une offre,
 - > l'analyse du tableau de répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- **Dès qu'une offre anormalement basse est suspectée**, déclencher la procédure de demande d'explications de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quel que soit l'objet du marché y compris en maîtrise d'œuvre,

- Demander, par écrit, au candidat d'expliquer clairement les prix des prestations présumées anormalement basses. La seule demande de maintien de l'offre financière n'est pas considérée comme une justification.
Pourront être prises en considération conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics les justifications suivantes :
 - Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
 - Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
 - L'originalité de l'offre ;
 - La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations
 - L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.
- Chercher à vérifier que le niveau de l'offre financière permet de faire face aux obligations qui s'imposent aux soumissionnaires, notamment en coût de main d'œuvre et de respect des règles en matière de sous-traitance et travailleurs détachés, (code du travail et des conventions collectives),
- Ne pas hésiter à écarter une offre anormalement basse **avérée lorsque les explications apportées ne sont pas convaincantes et attestent d'un prix irréaliste.**

3. LA LUTTE CONTRE LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES GENEREES PAR LA FAUSSE SOUS TRAITANCE ET LES FRAUDES AU DETACHEMENT

Le recours irrégulier à la sous-traitance et aux travailleurs détachés peut être le moyen utilisé par certaines entreprises pour proposer des offres anormalement basses induisant une concurrence déloyales vis-à-vis des entreprises n'ayant pas recours à ces procédés.

- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à demander dans le marché, le port obligatoire de la carte professionnelle pour tous les salariés du bâtiment et veilleront à utiliser la faculté qui leur est offerte de demander aux salariés sur le chantier de présenter leur carte d'identification professionnelle ou de vérifier auprès de l'union des caisses de France que les salariés de leur co-contractant ont été déclarés par cet organisme.
- Les maîtres d'ouvrage et maitres d'œuvre s'engagent à lutter contre les dérives de la sous-traitance, en limitant le nombre de niveaux de sous-traitance et en examinant le choix des entreprises au regard de leur capacité d'exécution des travaux et notamment d'un effectif adapté ;
- Les maîtres d'ouvrage, les maitres d'œuvre veillent également au respect des règles relatives au recours au détachement de travailleurs.

Ils sensibiliseront à cet effet, les prestataires étrangers à l'obligation de transmettre les déclarations de détachement à l'administration du travail, de désigner un représentant en France, ainsi que d'obtenir des documents certifiant de la régularité de la situation du cocontractant dans son pays d'origine ainsi que celles de ses salariés notamment au regard des règles de sécurité sociale.

A cet égard, la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi du 6 aout 2015 ont renforcé notamment la responsabilité des donneurs d'ordre et des maitres d'ouvrage en cas d'hébergement vétuste ou insalubre, si le co-contractant direct ou indirect ne respecte pas la législation du travail définie à l'article L1262-4 du code du travail et en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou co-contractant.

L'annexe de la présente charte définit précisément le contenu de ces obligations.

- Dans le strict respect des règles de confidentialité, les services de la DIRECCTE et notamment son corps de contrôle s'engagent à étudier avec attention tout signalement non anonyme qui leur serait communiqué.

Ils donneront une suite appropriée à celui-ci.

Les services de contrôle de la légalité de la préfecture attacheront une attention particulière à la détection des offres anormalement basses et en informeront la DIRECCTE.

Lorsque l'ETAT agira en qualité de maitre d'ouvrage, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des règles décrites dans la présente charte.

II - COMITE DE SUIVI DE LA CHARTE

Une instance regroupant les représentants des acheteurs publics et la DIRECCTE se réunira une fois par an pour examiner les conditions de mise en application de la présente charte.

Les signataires s'engagent à vérifier le respect des clauses souscrites et à identifier les difficultés d'application.

III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente charte est d'application immédiate pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente charte vient en association et en complément de la convention régionale et de la convention départementale existantes.

Fait à Blois , le

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Nicolas PERRUCHOT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Agglopolys

Monsieur Christophe DEGRUELLE

Le Président de Terre de Loire Habitat,

Monsieur XXX

Le Président d'Immobilier Centre Loire

Monsieur

Le Directeur de l'unité Départementale du Loir-
et-Cher de la DIRECCTE
de la région Centre-Val de Loire

Monsieur Stève BILLAUD

Le Député Maire de la Ville de Blois

Monsieur Marc GRICOURT

Le Président de l'Association des Maires
du Loir-et-Cher,

Monsieur Jean-Marie JANSSENS

Le Président de Loir-et-Cher Logement,

Monsieur

ANNEXE

Loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale, dite loi « SAVARY » ;
Loi n°2015-590 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « MACRON »
renforçant les instruments de lutte contre la concurrence sociale déloyale ;
Ces lois renforcent la responsabilité des donneurs d'ordre (DO) et maîtres d'ouvrage (MOA) vis-à-vis des infractions
commises par leurs sous-traitants.

Obligations de l'entreprise établie hors de France qui détache des salariés en France

■ Déclaration préalable de détachement, et désignation d'un représentant en France. (Art L.1262-2-1 CT et décret
d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015),

■ Obligations de vigilance des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre pour ces deux obligations (art L.1262-4-1 CT)
Le non-respect de ces obligations par l'employeur et le défaut de vigilance du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage peut
être sanctionné par une amende administrative (L.1264-1 , L1264-2, L1264-3 du CT).

Responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas d'hébergement vétuste ou insalubre

■ Tout MOA ou DO informé, par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal, de
conditions de logement vétuste ou insalubre de salariés d'un sous-traitant direct ou indirect ou cocontractant du MOA ou
DO, doit enjoindre aussitôt par écrit l'entreprise de faire cesser sans délai la situation relevée.

A défaut de régularisation dans un délai de 24h, le MOA ou DO prend à sa charge l'hébergement collectif des salariés
dans des conditions conformes. Cette responsabilité vaut pour toute la chaîne de sous-traitance quel que soit le rang
(articles R 4231-1 à R 4231-3 du code du travail).

Sanctions pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre si le sous-traitant direct ou indirect ne respecte les dispositions légales et conventionnelles en matière de législation du travail définies à l'article du L1262-4 CT

Tout MOA ou DO informé par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal que l'un de ses
sous-traitants directs ou indirects a commis une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles en matière de
législation sociale et définies à L1262-4 CT) doit enjoindre par écrit le sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.
Le MOA ou DO qui n'a pas enjoint de faire cesser la situation ou qui n'a pas informé l'agent de l'absence de réponse de
l'entreprise est passible d'une amende d'un montant de 1500€ d'amende : article R.8282-1CT

Responsabilité financière du maître d'ouvrage et donneur d'ordre en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou cocontractant L3245-2 CT :

La responsabilité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être engagée par les agents en charge de la lutte contre le
travail illégal si après information du non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel par son co contractant, celui-ci
ne l'a pas enjoint de faire cesser la situation ou s'il n'a pas informé l'agent de contrôle dans le délai réglementaire de
l'absence de réponse de l'entreprise défaillante (article L3245-2 , articles R3245-1 à R 3245-4 du code du travail) .

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu solidairement responsable avec l'employeur au
paiement des salaires, indemnités et charges dues.

Concernant plus spécifiquement le détachement de salariés par les entreprises établies hors de France, en cas de non-
paiement total ou partiel du salaire minimum ou conventionnel par l'entreprise établie hors de France , le maître
d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par des agents de contrôle en charge la lutte contre le travail illégal de ce
manquement doit enjoindre immédiatement le contractant concerné de faire cesser la situation.

Si à l'issue d'un délai de 7 jours, la situation n'a pas été régularisée et que le MO/DO n'a pas dénoncé le contrat, il sera
tenu au paiement solidaire des rémunérations, indemnités, cotisations (art R1263-17 CT)

La solidarité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être mise en cause devant le conseil des prud'hommes par le
salarié détaché ou par une organisation syndicale qui agit au nom d'un salarié détaché ou même sans accord expresse
de l'intéressé (article L1265-1 CT et article 8 du décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015).

STRATÉGIE FINANCIÈRE

9 - Décision n° VV-DCM-17-282 du 5 juillet 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 (DETR)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions à son maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Considérant la circulaire du préfet de Loir-et-Cher du 14 novembre 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DETR 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier pour le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon, au taux le plus haut correspondant à un montant prévisionnel de 368 493 euros HT.

ARTICLE 2 : De s'engager sur les délais de commencement et de réalisation de l'opération à savoir deux ans à compter de la notification par arrêté d'attribution pour débiter les travaux et quatre ans pour leur exécution.

ARTICLE 3 : De s'engager à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2017

Publié le 11 juillet 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

10 - Décision n° VV-DCM-17-349 du 20 septembre 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE - ANIMATION DE LA VILLE : Tarifs Abbaye on Ice 4^e édition

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les délibérations n° VV-D-250615-05 du 25 juin 2015 d'adoption des tarifs de la patinoire pour la 2^e édition d'Abbaye on Ice et n° VV-D-230616-04 du 23 juin 2016 d'adoption d'un tarif horaire supplémentaire pour la 3^e édition d'Abbaye on Ice ;

Considérant que la patinoire Abbaye on Ice a retrouvé un large public lors de sa 3^e édition du 2 au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'intérêt de renouveler cette opération en 2017 et de mettre à disposition des Vendômois cette patinoire à l'occasion des animations commerciales de fin d'année, soit du 1^{er} décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

Considérant l'intérêt de conserver en 2017 les tarifs pratiqués l'année dernière, pour la 3^e édition.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer ainsi les tarifs pour la quatrième édition d'Abbaye on Ice :

Tarifs d'entrée de la patinoire

Comprenant la location de patins pour 1 heure - 45 minutes de glisse	
GRAND PUBLIC	TARIFS
TARIF NORMAL	3,50 €
Entrée adulte	
TARIF REDUIT	2,80 €
Entrée enfant de moins de 12 ans, familles nombreuses, étudiants, bénéficiaires du RSA, personne à mobilité réduite (<i>sur présentation de carte</i>)	
CARNETS DE TICKETS	
1 carnet de 10 entrées	
.....	
1 carnet de 10 entrées tarif réduit.....	32,00 €
.....	26,00 €
1 carnet de 20 entrées.....	60,00 €
.....	140,00 €
1 carnet de 50 entrées.....	
.....	
TARIFS SCOLAIRES	
Pour le premier degré et pendant les créneaux scolaires	
Gratuité pour les élèves de Vendôme.....	Gratuité
Gratuité pour les élèves des communes hors Vendôme ou EPCI ayant conventionné avec la Ville (<i>modalités selon conventions</i>).....	Gratuité

Location à titre exclusif de la patinoire

Location de la patinoire et du matériel attaché à son fonctionnement	
1 h	350 €
2 h	600 €
1 h supplémentaire après 2 h minimum de location.....	100 €

ARTICLE 2 : D'appliquer ces tarifs du 1^{er} décembre 2017 au 7 janvier 2018.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
 Le 22 septembre 2017
 Publié le 22 septembre 2017
 Signé : Pascal BRINDEAU, maire

11 - Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017

GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Réhabilitation du bâtiment J - Validation du programme

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de sa séance du 22 septembre 2011, le conseil municipal a approuvé les objectifs poursuivis par un projet de requalification du quartier Rochambeau. L'étude pour le réaménagement du site est en cours depuis 2012. De nombreux bâtiments présents dans le quartier sont classés ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

A l'inverse, le bâtiment J apparaît aujourd'hui comme un édifice peu valorisant pour l'image du quartier en devenir. Situé à l'ouest du site, il s'agit d'un bâtiment dont la construction remonte au 19^{ème} siècle.

Composé d'un ensemble de cinq salles de plain-pied, il accueillait initialement diverses fonctions (salle d'honneur et bibliothèque, salle d'escrime des officiers, etc.). Le bâtiment, d'une surface d'environ 215 m², est aujourd'hui essentiellement constitué de locaux vides, mis à part la société archéologique qui occupe une partie du bâtiment.

La plupart des huisseries et menuiseries est en assez mauvais état. Certaines portes ou fenêtres ferment mal ou ne sont plus en état. L'ensemble des ouvertures a été cloisonné par des plaques de bois teintes de différentes couleurs afin de sécuriser les locaux, prévenir les squats et dégradations.

Du fait de sa localisation à proximité immédiate du bâtiment Régence, de l'esplanade qui va être aménagée et des futurs jardins, la commune souhaite aujourd'hui réhabiliter le bâtiment afin qu'il accueille un certain nombre d'équipements techniques et participe pleinement à la composition du nouveau quartier.

Bien que présentant un intérêt patrimonial limité, la réhabilitation du bâtiment J se justifie, notamment au regard :

- du besoin de locaux techniques permettant notamment d'assurer l'accueil des événements publics sur la future esplanade ;
- du fait que le bâtiment s'appuie à l'ouest sur un mur mitoyen (probablement ancien mur d'enceinte de l'abbaye), identifié « *maçonnerie d'intérêt* » dans l'AVAP de la commune ;
- du coût trop important que représenterait une démolition / reconstruction.

Le programme de réhabilitation intègrera :

- la reprise des peintures et ou enduits sur les murs extérieurs ;
- le changement des portes, fenêtres et huisseries ;
- la remise en état du clos/couvert si nécessaire ;
- l'aménagement de nouveaux espaces :
 - o des locaux techniques divers (un transformateur électrique pour répondre aux besoins du nouveau quartier ; des équipements techniques pour l'arrosage des espaces verts ; les armoires techniques pour la vidéo-protection ; une armoire de télécommunications Orange) ;
 - o des espaces de stockage de matériel pour les événements publics ;
 - o un local pour le stockage des ordures ménagères (dans le cas où celui-ci ne serait pas disposé dans le bâtiment A) ;
 - o des toilettes publiques.

L'enveloppe retenue s'élève à 273 000 euros HT (327 600 euros TTC), décomposée de la façon suivante :

- 243 000 euros HT pour les travaux ;
- 30 000 euros HT pour les études de maîtrise d'œuvre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme présenté ci-joint, en vue du lancement prochain d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment J ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE le programme annexé, en vue du lancement prochain d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment J ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 5 octobre 2017
Signé : Benoît GARDRAT, maire-adjoint



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU SITE

- 1.1) Situation du bâtiment au sein du quartier Rochambeau
- 1.2) Le bâtiment J
- 1.3) De nouveaux besoins programmatiques
- 1.4) Une volonté de valorisation du bâtiment

2. PROGRAMME

- 2.1) Toilettes publiques
- 2.2) Local à ordures
- 2.3) Locaux techniques divers
- 2.4) Espaces de stockage pour les événements

1. PRESENTATION DU SITE

- 1.1) Situation du bâtiment J au sein du quartier Rochambeau

L'étude s'intègre dans le cadre du projet de réaménagement global du quartier Rochambeau, ancien quartier militaire situé à proximité immédiate du centre historique de la commune de Vendôme (périmètre jaune).



Périmètre d'aménagement du projet Rochambeau

Le projet d'aménagement du quartier, dont les travaux auront lieu dans le courant de l'année 2018, visera à redonner une qualité fonctionnelle et paysagère à l'ensemble des espaces publics inscrits dans le périmètre de l'opération.

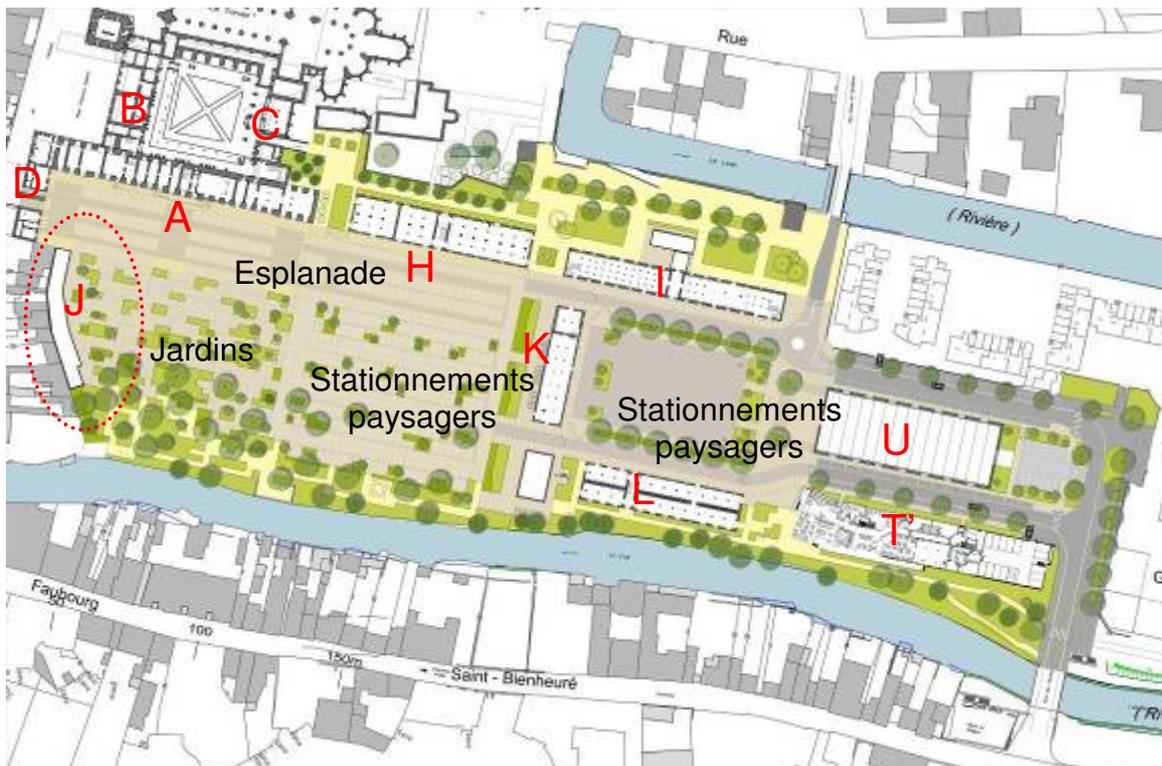
Ces espaces publics seront conçus de façon à recevoir de multiples usages :

- stationnements en lien avec le centre-ville : 325 places de stationnement (au lieu des 240 places actuelles) ;
- large esplanade permettant l'accueil d'évènements divers (cinéma en plein-air, concerts et spectacles, etc.), en face du bâtiment principal (A : bâtiment régence) ;
- promenades paysagées et espaces de rencontres en lien avec le Loir.

La vocation du quartier Rochambeau réhabilité sera ainsi de devenir une nouvelle porte d'entrée pour la commune, porteuse d'une image de qualité urbaine, architecturale et paysagère associant patrimoine et modernité.

Outre les espaces publics, le projet intégrera à terme une réflexion sur la reconversion du patrimoine bâti existant :

- le bâtiment A (bâtiment régence) : il accueille aujourd'hui de nombreuses associations, le musée de la ville de Vendôme. Fort de son caractère symbolique et de sa localisation à proximité immédiate du centre-ville, ce bâtiment pourrait à terme accueillir aussi l'office de tourisme ;
- le bâtiment D : situé à l'entrée du quartier (porche), ce bâtiment est destiné à accueillir une dizaine de logements ;
- le bâtiment H : Situé plus à l'est, dans la continuité du bâtiment Régence, ce bâtiment pourrait accueillir à terme un équipement hôtelier ;
- les bâtiments K et L font aujourd'hui l'objet d'une réflexion non encore définitive, incluant restauration, équipements culturels ou activités économiques ;
- le bâtiment I a, quant à lui, d'ores et déjà fait l'objet d'une réhabilitation. Il accueille CICLIC, l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique ;
- le bâtiment T' sera démolé et remplacé par une Résidence services seniors.



Bâtiments présents dans le périmètre de l'opération (dont le bâtiment J, objet de la présente consultation).

1.2) Le bâtiment J : un bâtiment peu qualitatif en bordure de la future esplanade.

Le bâtiment J, situé à l'ouest du site, est un bâtiment dont la construction remonte au 19^{ème} siècle. Composé d'un ensemble de 5 salles de plain-pied, il accueillait initialement diverses fonctions :

- salle d'escrime des officiers ;
- salle d'école ;
- salle d'honneur et bibliothèque.

Le bâtiment, d'une surface d'environ 215 m², présente une architecture simple :

- Les ouvertures, aujourd'hui cloisonnées, donnent vers l'est sur les futurs jardins ;
- La toiture est constituée d'une simple pente orientée vers l'est ;
- Le bâtiment s'appuie à l'ouest sur un mur mitoyen (probablement ancien mur d'enceinte de l'abbaye), identifiée Maçonnerie d'intérêt dans l'AVAP de la commune.

Le bâtiment, dont l'intérêt architectural est limité, est essentiellement constitué de locaux vides. Les archives d'une association archéologique occupent une partie du bâtiment.

La plupart des huisseries et menuiseries sont en assez mauvais état. Certaines portes ou fenêtres ferment mal ou ne sont plus en état. L'ensemble des fenêtres ont été cloisonnées par des plaques de bois teintes de différentes couleurs afin de sécuriser les locaux, prévenir les squats et dégradations.

Le bâtiment apparaît aujourd'hui comme un édifice peu valorisant pour le quartier en devenir. Du fait de sa localisation symbolique à proximité immédiate du bâtiment régence, de la future esplanade et des futurs jardins, la commune souhaite aujourd'hui réhabiliter le bâtiment afin qu'il accueille un certain nombre d'équipements techniques et participe pleinement à la composition du nouveau quartier, entre contexte patrimonial et volonté d'intégrer une écriture architecturale et paysagère contemporaine.



Appentis situé au sud du bâti principal

Bâtiment J vu depuis les futurs jardins

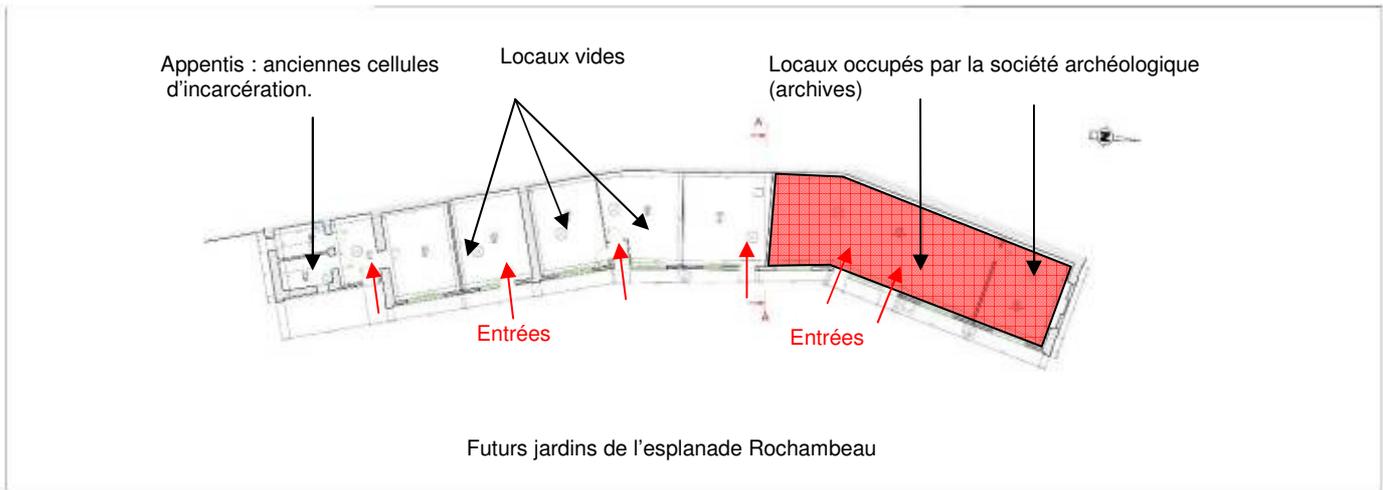


Sur la façade nord du bâtiment, figure un appareillage de pierre d'angle surmonté d'un arc surbaissé, traduisant la présence d'une ancienne ouverture. Dans le cadre du projet, et en fonction du parti-pris choisi, il pourrait être étudié la possibilité de rouvrir ou de mettre en valeur cette ancienne entrée.

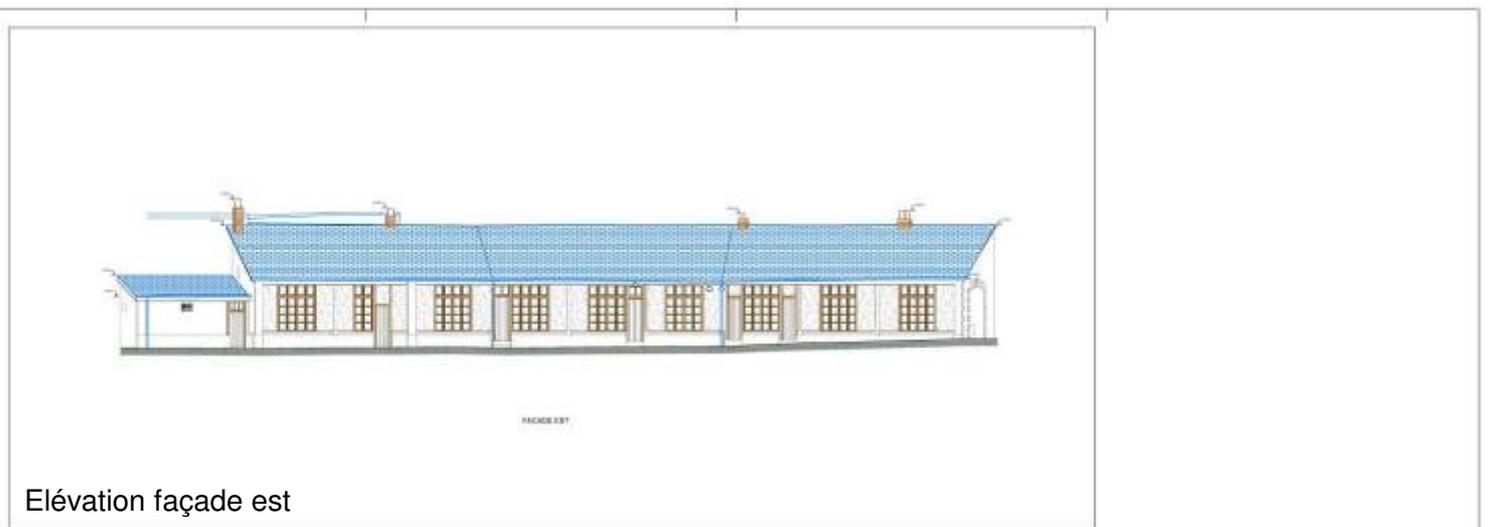
Le coffret France télécom situé devant la porte devra être intégré dans le bâtiment.

Le conteneur verre sera déplacé vers un autre emplacement.

Il est à noter la présence d'une grande chambre France télécom enterrée devant cette ancienne ouverture. Celle-ci ne pourra pas être déplacée.



Plan du bâtiment J (un seul niveau de plain-pied, sur une surface d'environ 215 m²)



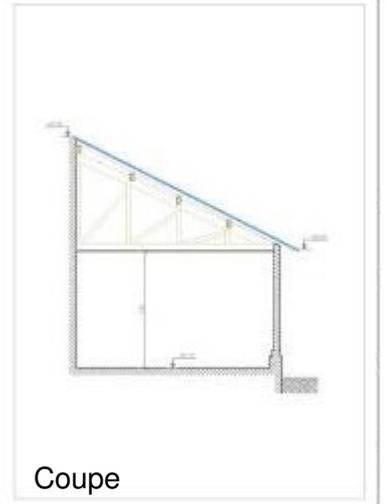
Élévation façade est



Élévation façade nord



Élévation façade sud



Coupe

Plans, coupe et élévations du bâtiment J. Ces documents sont en annexe de ce présent DCE. Un relevé numérique du bâtiment sera fourni au démarrage de la mission à l'attributaire du marché.

De nouveaux besoins programmatiques en lien avec l'aménagement du quartier.

- des locaux techniques divers :
 - o transformateur électrique répondant aux besoins du nouveau quartier, (qui devra être implanté à l'emplacement de l'actuel appentis ou, si possible, à l'intérieur du corps de bâti principal) ;
 - o armoires techniques pour l'arrosage des espaces verts ;
 - o équipements liés à la vidéo-protection ;
 - o armoire France Telecom ;
 - o espaces de stockage pour l'évènementiel.
- un local pour ordures ménagères,
- des toilettes publiques.

Deux hypothèses alternatives seront à étudier en phase APS (*Ces deux hypothèses pourront être cumulées*) :

- emplacement du transformateur à l'extérieur du bâtiment, à l'emplacement de l'actuel appentis ;
- emplacement du local pour les ordures ménagères hors du bâtiment J.

1.3) Une volonté de valorisation du bâtiment en accord avec son nouveau contexte.

- aménagement et remise en état du bâtiment :
 - o installation des équipements prévus dans le cadre de l'aménagement du quartier ;
 - o remise en état du clos couvert si nécessaire ;
 - o peintures sur les murs extérieurs, etc ;
 - o réflexions et travail sur les ouvertures (portes et fenêtres, huisseries).

Des propositions pourront être faites concernant l'intégration d'une écriture architecturale contemporaine, en écho aux nouveaux aménagements du quartier.



Bâtiment « Ciclic », au nord du site :
exemple de réhabilitation avec intégration ponctuelle
d'une écriture architecturale contemporaine.
Chevallier + Guillemot Architectes

Aménagement des espaces extérieurs adjacents au
bâtiment J selon le concept de jardins « pixels ».



Ambiance diurne de la future esplanade sur laquelle s'ouvre le bâtiment J. Perspective Agence UP.



Ambiance nocturne de la future esplanade sur laquelle s'ouvre le bâtiment J. Perspective Agence UP/ Noctabene

2. PROGRAMME

Le bâtiment J devra accueillir les équipements nécessaires aux nouveaux aménagements :

2.1) Toilettes publiques H/F :

Les toilettes seront conçues pour être accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite. Ils comprendront à minima un espace PMR, 2 ou 3 urinoirs et un lave-mains.

Lors des manifestations (cinéma en plein-air, spectacles, fête foraine, etc.), des toilettes mobiles seront prévues pour répondre aux besoins supplémentaires générés par ces événements.

Les sanitaires devront être localisés au plus près de la partie minérale de l'esplanade, et aisément visibles depuis celle-ci sans constituer une nuisance. Un raccordement sur le réseau EU sera possible au nord du bâtiment.

2.2) Local à ordures :

Le plan d'aménagement du quartier Rochambeau prévoit deux hypothèses quant au positionnement du point de stockage des ordures ménagères. S'il s'avère difficile d'envisager son implantation dans le bâtiment A (Régence), il pourrait être envisagé de le placer dans le bâtiment J.

La surface doit être suffisante pour le stockage de 7 conteneurs de grande dimension, positionnés de telle sorte qu'il soit toujours possible d'y déposer les déchets, sans avoir à les déplacer. La surface préconisée devra être au minimum de 20 m².

2.3) Locaux techniques :

PS : Les données concernant les dimensionnement des différents éléments ci-dessous seront précisées lors du lancement de l'étude.

- Transformateur électrique :

Un nouveau transformateur HT/BT, répondant aux besoins du nouveau quartier, devra être implanté.

Il sera desservi par le réseau HT par une tranchée commune implantée devant le bâtiment (la tranchée recevra les réseaux HT, BT, AEP, Fibre optique, AEP).

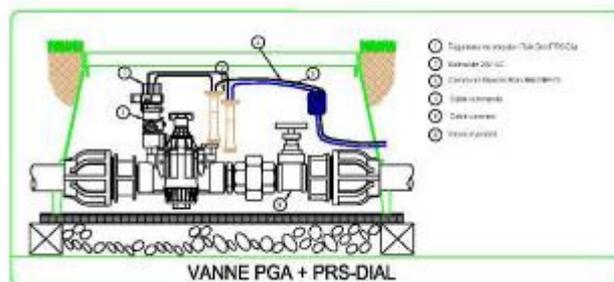
Deux hypothèses d'implantation sont envisagées à l'étape APS :

- solution privilégiée : intégration du transformateur à l'intérieur du corps de bâti principal, si les contraintes techniques et spatiales le permettent.
- implantation hors du bâtiment J, sur l'emplacement de l'actuel appentis au sud du bâtiment. Cette solution implique une démolition de l'édicule et une réflexion sur l'habillage du transformateur afin d'assurer sa bonne intégration dans le cadre des nouveaux aménagements.

- Arrosage des espaces verts :

Les nouveaux jardins de l'esplanade, conçus sous forme de pixels d'espaces verts feront l'objet d'un arrosage intégré. La gestion du réseau d'arrosage sera intégrée dans le bâtiment J.

Il s'agit d'un programmeur de 36x32x14 cm et d'un regard au sol d'une dimension de 1 m par 1,5 m comprenant une vanne et un compteur. Ils ne nécessiteront pas d'être disposés dans un local spécifique, mais pourront être localisés dans les locaux réservés au stockage pour l'évènementiel.



- Equipements liés à la vidéo-protection :

Le bâtiment J accueillera les équipements liés à la vidéo-protection (voir le document joint en annexe dans le dossier de consultation) :

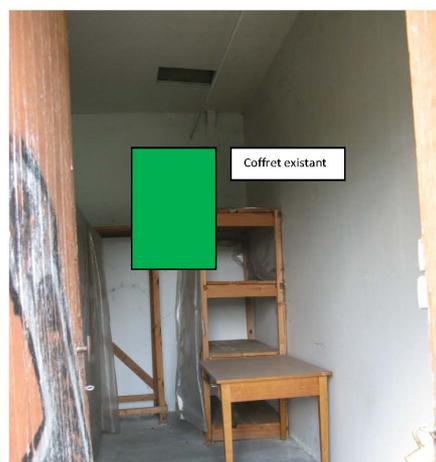
- Une caméra mobile sur le pignon nord du bâtiment J
- Une antenne sur le pignon sud.



Un local technique spécifique sera réservé pour recevoir le coffret électrique de la vidéo-protection (50x40x20,6 cm), et, à terme, d'éventuels autres équipements informatiques.

Ce local devra avoir a minima les dimensions suivantes :

- largeur : 3 m
- profondeur : 2 m



Emplacement pressenti pour accueillir le local informatique. Le positionnement de ce local pourrait être réinterrogé dans le cadre de l'étude.

- Tableau électrique du bâtiment J :

Situé à proximité du transformateur, un local spécifique devra être prévu pour recevoir le tableau électrique du bâtiment J.

- Armoire France Telecom :

Le coffret France télécom, actuellement localisé au nord du bâtiment J devra être déplacé dans le bâtiment, à proximité de son emplacement actuel.

- Espaces de stockage pour l'évènementiel :

Les locaux et espaces restants seront dédiés au stockage du matériel divers utilisé pour les évènements. Sa surface sera à déterminer en fonction de l'espace restant disponible.

12 - Délibération n° VV-D-210917-16 du conseil municipal du 21 septembre 2017

URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Forêt - Programme de martelage et coupe

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'environnement, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément au plan d'aménagement forestier approuvé par le préfet de région, le 13 avril 2015, l'Office national des forêts, gestionnaire du patrimoine forestier des propriétés communales propose chaque année un programme de martelage (marquage des arbres) et de coupes.

Pour l'exercice 2017-2018, l'Office national des forêts propose le programme des coupes suivant :

Année	Parcelle	Surface à marquer	Objectifs
2018	8	3,26 ha	Détourage des houppiers des pins et éclaircie du taillis
2018	8	0,87 ha	Eclaircie du taillis
2018	12	0,83 ha	Coupe jardinatoire
2018	13	5,93 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	13	1,66 ha	Coupe jardinatoire
2018	15	5,10 ha	Coupe jardinatoire
2018	17	4,60 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	18	7,49 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	18	3,34 ha	Coupe jardinatoire
2018	19	10,50 ha	Coupe jardinatoire
2018	20	5,34 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	21	4,49 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	23	6,37 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	30	4,46 ha	Eclaircie des petits bois

L'Office national des forêts propose en outre que les produits des coupes inscrites à l'exercice 2017-2018, soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider le programme des coupes 2017-2018, présenté dans le tableau ci-dessus ;
- d'accepter que les produits des coupes inscrites à cet exercice soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

VALIDE le programme des coupes 2017-2018, présenté dans le tableau ci-dessus ;

ACCEPTE que les produits des coupes inscrites à cet exercice soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

13 - Délibération n° VV-D-210917-17 du conseil municipal du 21 septembre 2017

URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Dénomination de voie – Rue Jacques Cartier

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le futur plan d'aménagement de la ZAC des Aigremonts prévoit la réalisation de constructions à usage d'habitation. Celles situées en partie haute du site seront desservies par l'actuel chemin rural qui relie le haut de la rue des Ormeaux au haut de la rue des Aigremonts.

Actuellement, pour la plupart des riverains desservis par ce chemin, celui-ci ne constitue qu'un accès secondaire à leurs terrains. Seuls quelques terrains ont leur accès principal sur ce chemin et sont adressés de manière hétérogène. Un récent permis de construire délivré courant juin prévoit la réalisation d'une construction à usage d'habitation dont le seul accès se fera par ce chemin rural.

La dénomination de ce chemin permettra un adressage homogène des habitations desservies.

La thématique adoptée pour la dénomination de voies ou espaces publics sur ce site est celle des explorateurs ou de noms de lieux locaux. Il est proposé de retenir le nom de Jacques Cartier pour la dénomination de ce chemin. Navigateur et explorateur français, il fut le premier explorateur et découvreur du golfe Saint-Laurent au Canada.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de dénommer rue Jacques Cartier le chemin rural situé en partie haute de la ZAC des Aigremonts qui relie la rue des Ormeaux à la rue des Aigremonts ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉNOMME rue Jacques Cartier le chemin rural situé en partie haute de la ZAC des Aigremonts qui relie la rue des Ormeaux à la rue des Aigremonts ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

3^{ème} trimestre 2017



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 03-2017
Juillet, août et septembre 2017

SOMMAIRE

Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.

N° ordre	Objet	Page
EDUCATION		
1	Décision n° VV-DCM-17-337 du 12 septembre 2017 EDUCATION : Demande de prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS) auprès de la CAF de Loir-et-cher – Accueil des enfants de 6 à 8 ans	3
GUICHET UNIQUE		
2	Arrêté municipal n° VV-DGU-17-24 du 25 septembre 2017 GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Benjamin LE CALVE	4
3	Arrêté municipal n° VV-DGU-17-28 du 25 septembre 2017 GUICHET UNIQUE : Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Christophe L'HERITEAU	5
PATRIMOINES		
4	Décision n° VV-DCM-17-342 du 15 septembre 2017 PATRIMOINE : Etude et restauration du Château de Vendôme - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL) 2017	6
RESSOURCES HUMAINES		
5	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents année 2017 - Modification	7
6	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Assurance statutaire	7
7	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 RESSOURCES HUMAINES : Indemnités des élus municipaux	8
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
8	Délibération n° VV-D-2109147-18 du conseil municipal du 21 septembre 2017 TRAVAIL : Charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale	10
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
9	Décision n° VV-DCM-17-282 du 5 juillet 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 (DETR)	15
10	Décision n° VV-DCM-17-349 du 20 septembre 2017 STRATÉGIE FINANCIÈRE - ANIMATION DE LA VILLE : Tarifs Abbaye on Ice 4 ^e édition	15
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
11	Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017 GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Réhabilitation du bâtiment J - Validation du programme	17
12	Délibération n° VV-D-210917-16 du conseil municipal du 21 septembre 2017 URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Forêt - Programme de martelage et coupe	26
13	Délibération n° VV-D-210917-17 du conseil municipal du 21 septembre 2017 URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Dénomination de voie – Rue Jacques Cartier	26

3 - Décision n° VV-DCM-17-337 du 12 septembre 2017

ÉDUCATION : Demande de prestation de service accompagnement à la scolarité (CLAS) auprès de la CAF de Loir-et-cher – Accueil des enfants de 6 à 8 ans

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions à son maire, et l'autorisant à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité au plan départemental ;

Considérant que les actions d'accompagnement à la scolarité se déroulant dans quatre écoles de Vendôme en 2016/2017 seront reconduites pour l'année scolaire 2017/2018 et coordonnées par le service périscolaire de la direction vie scolaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour le programme 2017-2018, la prestation de service CLAS auprès de la CAF de Loir-et-Cher, pour le financement des nouvelles actions d'accompagnement scolaire suivantes :

- **action 1** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire La Cormegeaie de Vendôme (groupe 3) ;
- **action 2** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Yvonne Chollet de Vendôme (groupe n° 2) ;
- **action 3** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Louis Pergaud de Vendôme (groupe n° 1) ;
- **action 4** : accueil des enfants inscrits du CP au CE1, âgés de 6 à 8 ans et scolarisés dans l'école élémentaire Jean Zay de Vendôme (groupe n° 4).

ARTICLE 2 : De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à l'intéressé. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au représentant de l'Etat

Le 19 septembre 2017

Publié le 19 septembre 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

GUICHET UNIQUE

2 - Arrêté municipal n° VV-DGU-17-24 du 25 septembre 2017

GUICHET UNIQUE - Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Benjamin LE CALVE

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives à la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom désormais confiée à l'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS ;

Vu l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant l'article 1047 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-DGU-16-6 du 19 octobre 2016 accordant délégation à Benjamin LE CALVE, adjoint administratif au 5^{ème} échelon, dans les fonctions d'officier de l'état civil ;

Considérant la nécessité, au regard des évolutions règlementaires élargissant le périmètre des missions confiées aux officiers de l'état civil, de donner à Benjamin LE CALVE, délégation dans toutes les matières qui lui sont dévolues en tant qu'officier de l'état civil.

ARRÊTE

A compter du 25 septembre 2017,

ARTICLE 1 : L'arrêté n° VV-DGU-16-6 du 19 octobre 2016 relatif à la délégation donnée à Benjamin LE CALVE est abrogé.

ARTICLE 2 : Benjamin LE CALVE, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique, est délégué, sous le contrôle et la responsabilité du maire, dans les fonctions d'officier de l'état civil à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Benjamin LE CALVE est chargé :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes d'autorisation de changement de prénom, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- de la réception des déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 4 : Benjamin LE CALVE reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures.

ARTICLE 5 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 25 septembre 2017
Publié le 25 septembre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

3- Arrêté municipal n° VV-DGU-17-28 du 25 septembre 2017

GUICHET UNIQUE - Délégation des fonctions et de signature d'officier de l'état civil à Christophe L'HERITEAU

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32 et R. 2122-10 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle modifiant le code civil dans ses dispositions relatives à la gestion des pactes civils de solidarité (PACS) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article 60 du code civil applicables à la procédure de changement de prénom désormais confiée à l'officier de l'état civil ;

Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des PACS ;

Vu l'article 47 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 modifiant l'article 1047 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêté du maire n° VV-DRH-17-0223 du 21 août 2017 portant titularisation dans ses fonctions, avec effet au 1^{er} septembre 2017, de Christophe L'HERITEAU, adjoint administratif territorial au 3^{ème} échelon du grade ;

Considérant que pour assurer une gestion rapide et efficace des services municipaux, il est opportun de donner à Christophe L'HERITEAU la délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARRÊTE

A compter du 25 septembre 2017,

ARTICLE 1 : Christophe L'HERITEAU, agent titulaire, exerçant un emploi permanent à la direction du guichet unique, est délégué, sous le contrôle et la responsabilité du maire, dans les fonctions d'officier de l'état civil.

ARTICLE 2 : A ce titre, Christophe L'HERITEAU est chargé :

- de la réception des déclarations de naissances, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, des déclarations parentales conjointes de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, des demandes d'autorisation de changement de prénom, de la transcription et de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil et de dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ;
- de la réception des déclarations de PACS, de modification et de dissolution de PACS ;
- de la constitution des dossiers de mariage et de la publication des bans ;
- de la délivrance de toute copie, certificat, extrait et bulletin d'état civil, quelle que soit la nature de l'acte.

ARTICLE 3 : Christophe L'HERITEAU reçoit également délégation de signature pour tous les actes et documents relatifs aux missions déléguées ci-dessus ainsi que pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 et pour la légalisation de signatures.

ARTICLE 4 : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été accordée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat ainsi qu'au procureur de la République dans le département et notifié à l'intéressé ; il sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de la commune de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

Télétransmis au représentant de l'Etat
Le 25 septembre 2017
Publié le 25 septembre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

PATRIMOINE

4 - Décision n° VV-DCM-17-342 du 15 septembre 2017

PATRIMOINE : Etude et restauration du Château de Vendôme - Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL) 2017

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016, portant délégation d'attributions à son maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Considérant la circulaire du préfet du 23 mars 2017 relative à la dotation de soutien à l'investissement local des communes et de leurs groupements (DSIL).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DSIL 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier pour l'étude et la restauration du Château de Vendôme.

ARTICLE 2 : De solliciter le financement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local au taux le plus haut correspondant à un montant prévisionnel de dépense de 400 000 euros HT.

ARTICLE 3 : De s'engager à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 15 septembre 2017

Publié le 15 septembre 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

RESSOURCES HUMAINES

5 - Délibération n° VV-D-210917-12 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Tableau des emplois permanents année 2017 - Modification

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-201216-13 du 20 décembre 2016, vous avez adopté le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2017.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les postes indiqués ci-dessous :

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail par semaine	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
ATSEM	30 h 00 / semaine	Médico-sociale	C	ATSEM				+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Technique	C	Agent de maîtrise				+1
Jardinier	35 h 00 / semaine	Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	titulaire	-1	

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'approuver les modifications du tableau des emplois permanents.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE les modifications du tableau des emplois permanents présentées ci-dessus.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

6 - Délibération n° VV-D-210917-13 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Assurance statutaire

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération n° VV-D-020217-10 du 2 février 2017, la commune de Vendôme a chargé le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher, agissant dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 de choisir, par appel d'offres une compagnie d'assurance pour couvrir les frais laissés restant à charge.

Le résultat de l'appel d'offres a conduit le conseil d'administration du Centre de gestion, par décision du 15 juin 2017, à retenir l'offre de l'assureur Groupama Paris Val de Loire et Siaci Saint-Honoré, courtier gestionnaire en assurance, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse.

Après étude par les services, il vous est proposé d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe négocié par le Centre de gestion pour une durée de quatre ans et de choisir les garanties et options suivantes :

Risques assurés pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la Cnracl	Taux	Assiette de cotisation
Décès	0,16 %	Traitement indiciaire
Accident de travail et maladie professionnelle imputable au service	1,00 %	Traitement indiciaire
Congé de longue maladie/longue durée/et temps partiel thérapeutique	1,57 %	Traitement indiciaire
TOTAL	2,73 %	

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher pour la couverture des risques cités ci-dessus ;
- d'autoriser le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer le contrat d'assurance avec Groupama Paris Val de Loire et le courtier gestionnaire Siaci Saint-Honoré.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2018, au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher pour la couverture des risques cités ci-dessus ;

AUTORISE le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer le contrat d'assurance avec Groupama Paris Val de Loire et le courtier gestionnaire Siaci Saint-Honoré.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 9 octobre 2017
Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

7 - Délibération n° VV-D-210917-14 du conseil municipal du 21 septembre 2017

RESSOURCES HUMAINES : Indemnités des élus municipaux

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-04 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau ;

Monique Gibotteau, Maire-adjoint délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités des élus municipaux sont fixées en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 modifiant le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifie l'indice terminal de la fonction publique. Ainsi l'indice brut sommital passe de 1015 à 1022 au 1^{er} janvier 2017 puis à 1027 au 1^{er} janvier 2018.

Les taux adoptés lors du conseil municipal du 17 avril 2014 par délibération n° VV-D-170417-23, restent inchangés :

- maire : 90,69 %
- maire-adjoint : 29,02 %
- conseiller municipal délégué : 9,35 %
- conseiller municipal missionné : 2,58 %
- conseiller municipal : 1,93 %

Conformément à la réglementation, un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal figure en annexe à la présente délibération.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre en compte la valeur de l'indice brut sommital tel que fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 pour la fixation des indemnités aux élus ;
- d'autoriser le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

PREND en compte la valeur de l'indice brut sommital tel que fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 pour la fixation des indemnités aux élus ;

AUTORISE le maire-adjoint délégué aux ressources humaines à signer la présente délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Monique Gibotteau, maire-adjoint

ANNEXE Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées

Prénom NOM	Fonction	Indemnité de fonction
Pascal BRINDEAU	Maire	90,69%
Monique GIBOTTEAU	Maire-adjoint	29,02%
Benoît GARDRAT	Maire-adjoint	29,02%
Geneviève GUILLOU-HERPIN	Maire-adjoint	29,02%
Philippe CHAMBRIER	Maire-adjoint	29,02%
Michèle CORVAISIER	Maire-adjoint	29,02%
Nicolas HASLE	Maire-adjoint	29,02%
Béatrice ARRUGA	Maire-adjoint	29,02%
Sam BA	Maire-adjoint	29,02%
Christian LOISEAU	Maire-adjoint	29,02%
Jean-Claude MERCIER	Conseiller municipal délégué	9,35%
Thierry FOURMONT	Conseiller municipal délégué	9,35%
Patricia FAUREL	Conseiller municipal délégué	9,35%
Tural KESKINER	Conseiller municipal délégué	9,35%
Laurent BRILLARD	Conseiller municipal délégué	9,35%
Alia HAMMOUDI	Conseiller municipal délégué	9,35%
Raphaël DUQUERROY	Conseiller municipal délégué	9,35%
Ingrid POIREY	Conseiller municipal missionné	2,58%
Florence BOUR	Conseiller municipal missionné	2,58%
Yolande MORALI	Conseiller municipal	1,93%
Jean-Paul TAPIA	Conseiller municipal	1,93%
Annie-Claude FRANCOIS	Conseiller municipal	1,93%
Jean-Pierre QUILLERE	Conseiller municipal	1,93%
Laurence SOYER	Conseiller municipal	1,93%
Agnès MACGILLIVRAY	Conseiller municipal	1,93%
David RAGUIN	Conseiller municipal	1,93%
Patrick CALLU	Conseiller municipal	1,93%
Joëlle LATHIERE	Conseiller municipal	1,93%
Frédéric DIARD	Conseiller municipal	1,93%
Agnès LEMOINE	Conseiller municipal	1,93%
Laurent MAMEAUX	Conseiller municipal	1,93%
Clara GUIMARD	Conseiller municipal	1,93%
Renaud GRAZIOLI	Conseiller municipal	1,93%

8 - Délibération n° VV-D-210917-18 du conseil municipal du 21 septembre 2017

TRAVAIL : Charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale

Jean-Paul Tapia, conseiller municipal, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration, non respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France) constitue un trouble grave à l'ordre économique et social.

En effet, il représente un risque de remise en cause :

- de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses ;
- des droits fondamentaux des travailleurs ;
- du modèle de formation de la profession.

Depuis 2014, l'État s'est doté d'un cadre législatif contraignant, renforçant la lutte contre la concurrence sociale déloyale et la prestation de services internationale illégale.

Afin de sensibiliser les maîtres d'ouvrage et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses (offres anormalement basses par exemple), les services de l'État, les professionnels du bâtiment et des TP de la région Centre-Val de Loire, l'Urssaf, le conseil régional de l'ordre des architectes, ont signé une convention en janvier 2016 au niveau régional.

Le préfet du Loir-et-Cher souhaite décliner cette convention au niveau départemental en envisageant une signature avec les communautés d'agglomération, le conseil départemental, les bailleurs sociaux, les organisations professionnelles, les services de l'État et de contrôle, l'association des maires.

Le préfet envisage une signature conjointe de la communauté Territoires vendômois et de la ville de Vendôme, afin d'envoyer un signal fort.

Le conseil de communauté d'agglomération Territoires vendômois s'est prononcé favorablement pour la signature de cette charte, le 3 avril 2017.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de prendre acte du contenu de la charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;
- d'autoriser le maire à signer ladite charte.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
le conseil municipal,

PREND acte du contenu de la charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

AUTORISE le maire à signer ladite charte.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 11 octobre 2017
Signé : Pascal BRINDEAU, maire

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE

Logos ?

Entre

L'ETAT représenté :

Par Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet du Loir-et-Cher

Par Monsieur Stève BILLAUD, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Et

PREAMBULE

Le travail illégal sous toutes ses formes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration et non-respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France, constitue un trouble grave à l'ordre public économique et social.

Il représente un risque de remise en cause de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses, des droits fondamentaux des travailleurs, du modèle de formation de la profession.

Facteur de pratiques déloyales, le travail illégal et les fraudes au détachement transnational provoquent une lente corrosion de notre modèle social. Ces fraudes fragilisent les ressources fiscales et sociales de l'Etat.

Avec la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, l'Etat français a voulu renforcer la lutte contre la Concurrence sociale déloyale.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015, JO du 07 août 2015, instaure de nouvelles obligations à la charge des employeurs et crée de nouvelles sanctions pour lutter encore plus efficacement contre la prestation de services internationale illégale.

Pour concourir à la meilleure application de cette nouvelle législation, responsabiliser les maîtres d'ouvrages et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses, notamment sur des offres anormalement basses dans le cadre de recours à une prestation de services auprès d'une entreprise établie hors du territoire national, les services de l'Etat, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de la Région Centre Val de Loire, l'URSSAF, le Conseil régional de l'ordre des architectes et la caisse des congés intempéries du BTP ont signé le 14 mars 2016 une convention de partenariat ayant pour volonté de lutter ensemble contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Au niveau départemental, cette convention a été déclinée également sous la forme d'une convention de partenariat, sous l'égide de M. CONDEMINE, préfet du Loir-et-Cher, entre d'une part, les services de l'Etat et l'URSSAF et d'autre part, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics que sont la FFB, la CAPEB et la FDTP.

Le non-respect multiforme de l'ordre social et économique nécessite pour être combattu avec fermeté et efficacité une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés à tous les niveaux de l'acte de construire et notamment des maîtres d'ouvrages.

Ainsi, la présente charte définit la nature des engagements des maîtres d'ouvrages signataires en matière de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

L'association des maires n'assurant pas de maîtrise d'ouvrage, elle s'engage en qualité de signataire à diffuser les bonnes pratiques contenues dans la présente charte auprès des communes qu'elle représente.

I - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

1. RECOURIR AUX BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

➤ RENFORCER LA VISIBILITE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ET LA FORMALISATION DU BESOIN

Les acheteurs s'engagent :

- Développer la procédure adaptée avec négociation lorsque le montant et l'objet le permettent,
- Informer clairement les entreprises dès le lancement de la consultation, en procédure adaptée, d'un possible recours à la négociation. Dans ce cas, celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, sans bouleverser l'économie générale du projet. Faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dès que l'opération l'impose et que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des compétences internes,
- Améliorer la programmation des investissements : communiquer sur les opérations envisagées et sur leur calendrier et mieux répartir autant que possible les opérations sur l'année, tenant compte des périodes de vacances et des ponts et en allongeant les délais de réponse,
- Pour améliorer la qualité et la pertinence des offres, il est recommandé, en cas de nécessités techniques particulières, d'organiser des visites sur site préalablement à la remise des offres,
- Prendre en compte, pour les chantiers concernés, les démarches « Reconnu Garant de l'Environnement » engagées par les entreprises,
- Recourir à la maîtrise d'œuvre dès que l'opération l'impose, selon la procédure la mieux adaptée en s'entourant, selon les enjeux, de professionnels de la maîtrise d'œuvre lors de la définition du projet, S'assurer de la bonne définition des besoins préalablement à la consultation de la maîtrise d'œuvre,

➤ **LORS DE LA PASSATION DU MARCHE: FACILITER LA REPONSE AUX APPELS D'OFFRES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Simplifier les dossiers de consultation, tendre autant que possible vers un modèle uniformisé de dossier de candidature et proposer un cadre clair et simple de mémoire technique dans lequel l'entreprise pourra fournir les éléments attendus par l'acheteur,
- Vérifier l'adéquation entre les capacités financières des entreprises et le montant du marché,
- Mettre en adéquation les critères de sélection avec les besoins réels du maître d'ouvrage (principe de proportionnalité) et notamment ne pas exiger des références ou qualifications excessives,
- Valoriser d'autres critères que celui du prix, notamment ceux liés au coût global d'utilisation ; adapter les pondérations entre tous les critères en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage,
- S'assurer d'avoir prévu dans le dossier de consultation les éléments permettant de juger les critères (préciser clairement les critères et sous critères),
- Autoriser le plus largement possible les variantes notamment pour favoriser l'innovation et ne pas communiquer aux autres candidats les variantes proposées par un concurrent,
- Vérifier le respect des engagements prévus au mémoire technique rendu contractuel,
- Veiller à adapter des délais de réponse à la complexité des dossiers (surtout en cas de présence de plans ou documents techniques matérialisés) et à la période de publication des consultations (été ou fin d'année),
- Veiller, au moment de la conclusion du marché, au respect de l'obligation de vigilance prévue par le Code du Travail (régularité des entreprises et des sous-traitants au regard de leurs obligations fiscales et sociales),
- Analyser les capacités financières des architectes de la maîtrise d'œuvre au regard du montant du marché de maîtrise d'œuvre annualisé pour préserver l'égalité des chances d'accès à la commande publique,
- En matière de maîtrise d'œuvre, favoriser le recours à la procédure en 2 étapes : présélection sur références, compétences et moyens puis second tour avec offre financière et note méthodologique,

➤ **LORS DE L'EXECUTION DU MARCHE : FACILITER LA GESTION DES CHANTIERS ET PRESERVER LA TRESORERIE DES ENTREPRISES**

Les acheteurs s'engagent à :

- Favoriser la transmission dématérialisée des demandes de paiement des entreprises pour limiter la perte de temps liée aux échanges par courrier,
- Rechercher les solutions techniques les plus efficaces pour limiter les délais de traitement des situations et garantir les paiements dans les délais contractuels,
- Accélérer la libération des retenues de garanties dès lors que les réserves sont levées (entreprises et sous-traitants).

2. DETECTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Dans la convention régionale signée le 14 mars 2016 pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les principales organisations professionnelles du bâtiment de la région Centre Val de Loire se sont engagées à lutter contre les offres anormalement basses qui pourraient mettre en péril la qualité des services de conception et de conduite des projets de construction. Elles se sont engagées à informer les services de l'Etat sur des situations qui leur apparaissent suspectes et notamment en cas de démarchage des entreprises françaises par des entreprises étrangères en des termes ou avec des propositions semblant incompatibles avec une concurrence loyale (non-respect des obligations sociales et offres anormalement basses).

Par la présente charte, les acheteurs s'engagent à :

- Détecter dans un premier temps les offres potentiellement anormalement basses (OAB) en recourant à un faisceau d'indices qui peut être mis en évidence par le pouvoir adjudicateur, ses délégués et ses conseils, et en opérant comme suit :

Dans un premier temps :

- > L'utilisation d'une règle mathématique, telle que :
 - la comparaison avec la moyenne des offres concurrentes, en excluant les extrêmes, mettant en évidence un écart significatif,
 - la comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur mais ne doit pas constituer un référentiel unique pour l'élimination.

Dans un deuxième temps, si nécessaire :

- > l'analyse de la décomposition de l'offre financière (BPU, DPGF,...), à partir d'une méthode de détection permettant, à partir de prix unitaires ou de ratios couramment utilisés, de suspecter la caractéristique anormalement basse d'une offre,
 - > l'analyse du tableau de répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- **Dès qu'une offre anormalement basse est suspectée**, déclencher la procédure de demande d'explications de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quel que soit l'objet du marché y compris en maîtrise d'œuvre,

- Demander, par écrit, au candidat d'expliquer clairement les prix des prestations présumées anormalement basses. La seule demande de maintien de l'offre financière n'est pas considérée comme une justification.
Pourront être prises en considération conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics les justifications suivantes :
 - Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
 - Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
 - L'originalité de l'offre ;
 - La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations
 - L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.
- Chercher à vérifier que le niveau de l'offre financière permet de faire face aux obligations qui s'imposent aux soumissionnaires, notamment en coût de main d'œuvre et de respect des règles en matière de sous-traitance et travailleurs détachés, (code du travail et des conventions collectives),
- Ne pas hésiter à écarter une offre anormalement basse **avérée lorsque les explications apportées ne sont pas convaincantes et attestent d'un prix irréaliste.**

3. LA LUTTE CONTRE LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES GENEREES PAR LA FAUSSE SOUS TRAITANCE ET LES FRAUDES AU DETACHEMENT

Le recours irrégulier à la sous-traitance et aux travailleurs détachés peut être le moyen utilisé par certaines entreprises pour proposer des offres anormalement basses induisant une concurrence déloyales vis-à-vis des entreprises n'ayant pas recours à ces procédés.

- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à demander dans le marché, le port obligatoire de la carte professionnelle pour tous les salariés du bâtiment et veilleront à utiliser la faculté qui leur est offerte de demander aux salariés sur le chantier de présenter leur carte d'identification professionnelle ou de vérifier auprès de l'union des caisses de France que les salariés de leur co-contractant ont été déclarés par cet organisme.
- Les maîtres d'ouvrage et maitres d'œuvre s'engagent à lutter contre les dérives de la sous-traitance, en limitant le nombre de niveaux de sous-traitance et en examinant le choix des entreprises au regard de leur capacité d'exécution des travaux et notamment d'un effectif adapté ;
- Les maîtres d'ouvrage, les maitres d'œuvre veillent également au respect des règles relatives au recours au détachement de travailleurs.

Ils sensibiliseront à cet effet, les prestataires étrangers à l'obligation de transmettre les déclarations de détachement à l'administration du travail, de désigner un représentant en France, ainsi que d'obtenir des documents certifiant de la régularité de la situation du cocontractant dans son pays d'origine ainsi que celles de ses salariés notamment au regard des règles de sécurité sociale.

A cet égard, la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi du 6 aout 2015 ont renforcé notamment la responsabilité des donneurs d'ordre et des maitres d'ouvrage en cas d'hébergement vétuste ou insalubre, si le co-contractant direct ou indirect ne respecte pas la législation du travail définie à l'article L1262-4 du code du travail et en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou co-contractant.

L'annexe de la présente charte définit précisément le contenu de ces obligations.

- Dans le strict respect des règles de confidentialité, les services de la DIRECCTE et notamment son corps de contrôle s'engagent à étudier avec attention tout signalement non anonyme qui leur serait communiqué.

Ils donneront une suite appropriée à celui-ci.

Les services de contrôle de la légalité de la préfecture attacheront une attention particulière à la détection des offres anormalement basses et en informeront la DIRECCTE.

Lorsque l'ETAT agira en qualité de maitre d'ouvrage, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des règles décrites dans la présente charte.

II - COMITE DE SUIVI DE LA CHARTE

Une instance regroupant les représentants des acheteurs publics et la DIRECCTE se réunira une fois par an pour examiner les conditions de mise en application de la présente charte.

Les signataires s'engagent à vérifier le respect des clauses souscrites et à identifier les difficultés d'application.

III - DUREE DE LA CONVENTION

La présente charte est d'application immédiate pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente charte vient en association et en complément de la convention régionale et de la convention départementale existantes.

Fait à Blois , le

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE

Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Nicolas PERRUCHOT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Agglopolys

Monsieur Christophe DEGRUELLE

Le Président de Terre de Loire Habitat,

Monsieur XXX

Le Président d'Immobilier Centre Loire

Monsieur

Le Directeur de l'unité Départemental du Loir-
et-Cher de la DIRECCTE
de la région Centre-Val de Loire

Monsieur Stève BILLAUD

Le Député Maire de la Ville de Blois

Monsieur Marc GRICOURT

Le Président de l'Association des Maires
du Loir-et-Cher,

Monsieur Jean-Marie JANSSENS

Le Président de Loir-et-Cher Logement,

Monsieur

ANNEXE

Loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale, dite loi « SAVARY » ;
Loi n°2015-590 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « MACRON »
renforçant les instruments de lutte contre la concurrence sociale déloyale ;
Ces lois renforcent la responsabilité des donneurs d'ordre (DO) et maîtres d'ouvrage (MOA) vis-à-vis des infractions
commises par leurs sous-traitants.

Obligations de l'entreprise établie hors de France qui détache des salariés en France

■ Déclaration préalable de détachement, et désignation d'un représentant en France. (Art L.1262-2-1 CT et décret
d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015),

■ Obligations de vigilance des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre pour ces deux obligations (art L.1262-4-1 CT)
Le non-respect de ces obligations par l'employeur et le défaut de vigilance du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage peut
être sanctionné par une amende administrative (L.1264-1 , L1264-2, L1264-3 du CT).

Responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas d'hébergement vétuste ou insalubre

■ Tout MOA ou DO informé, par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal, de
conditions de logement vétuste ou insalubre de salariés d'un sous-traitant direct ou indirect ou cocontractant du MOA ou
DO, doit enjoindre aussitôt par écrit l'entreprise de faire cesser sans délai la situation relevée.

A défaut de régularisation dans un délai de 24h, le MOA ou DO prend à sa charge l'hébergement collectif des salariés
dans des conditions conformes. Cette responsabilité vaut pour toute la chaîne de sous-traitance quel que soit le rang
(articles R 4231-1 à R 4231-3 du code du travail).

Sanctions pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre si le sous-traitant direct ou indirect ne respecte les dispositions légales et conventionnelles en matière de législation du travail définies à l'article du L1262-4 CT

Tout MOA ou DO informé par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal que l'un de ses
sous-traitants directs ou indirects a commis une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles en matière de
législation sociale et définies à L1262-4 CT) doit enjoindre par écrit le sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.
Le MOA ou DO qui n'a pas enjoint de faire cesser la situation ou qui n'a pas informé l'agent de l'absence de réponse de
l'entreprise est passible d'une amende d'un montant de 1500€ d'amende : article R.8282-1CT

Responsabilité financière du maître d'ouvrage et donneur d'ordre en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou cocontractant L3245-2 CT :

La responsabilité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être engagée par les agents en charge de la lutte contre le
travail illégal si après information du non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel par son co contractant, celui-ci
ne l'a pas enjoint de faire cesser la situation ou s'il n'a pas informé l'agent de contrôle dans le délai réglementaire de
l'absence de réponse de l'entreprise défaillante (article L3245-2 , articles R3245-1 à R 3245-4 du code du travail) .

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu solidairement responsable avec l'employeur au
paiement des salaires, indemnités et charges dues.

Concernant plus spécifiquement le détachement de salariés par les entreprises établies hors de France, en cas de non-
paiement total ou partiel du salaire minimum ou conventionnel par l'entreprise établie hors de France , le maître
d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par des agents de contrôle en charge la lutte contre le travail illégal de ce
manquement doit enjoindre immédiatement le contractant concerné de faire cesser la situation.

Si à l'issue d'un délai de 7 jours, la situation n'a pas été régularisée et que le MO/DO n'a pas dénoncé le contrat, il sera
tenu au paiement solidaire des rémunérations, indemnités, cotisations (art R1263-17 CT)

La solidarité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être mise en cause devant le conseil des prud'hommes par le
salarié détaché ou par une organisation syndicale qui agit au nom d'un salarié détaché ou même sans accord expresse
de l'intéressé (article L1265-1 CT et article 8 du décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015).

STRATÉGIE FINANCIÈRE

9 - Décision n° VV-DCM-17-282 du 5 juillet 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon – Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 (DETR)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VV-D-210416-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions à son maire notamment pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;

Considérant la circulaire du préfet de Loir-et-Cher du 14 novembre 2016 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2017.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès du préfet de Loir-et-Cher, dans le cadre de la DETR 2017, le bénéfice du dispositif d'appui financier pour le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements quartier Gérard Yvon, au taux le plus haut correspondant à un montant prévisionnel de 368 493 euros HT.

ARTICLE 2 : De s'engager sur les délais de commencement et de réalisation de l'opération à savoir deux ans à compter de la notification par arrêté d'attribution pour débiter les travaux et quatre ans pour leur exécution.

ARTICLE 3 : De s'engager à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2017

Publié le 11 juillet 2017

Signé : Pascal BRINDEAU, maire

10 - Décision n° VV-DCM-17-349 du 20 septembre 2017

STRATÉGIE FINANCIÈRE - ANIMATION DE LA VILLE : Tarifs Abbaye on Ice 4^e édition

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de plus ou moins 10 % par an, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les délibérations n° VV-D-250615-05 du 25 juin 2015 d'adoption des tarifs de la patinoire pour la 2^e édition d'Abbaye on Ice et n° VV-D-230616-04 du 23 juin 2016 d'adoption d'un tarif horaire supplémentaire pour la 3^e édition d'Abbaye on Ice ;

Considérant que la patinoire Abbaye on Ice a retrouvé un large public lors de sa 3^e édition du 2 au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'intérêt de renouveler cette opération en 2017 et de mettre à disposition des Vendômois cette patinoire à l'occasion des animations commerciales de fin d'année, soit du 1^{er} décembre 2017 au 7 janvier 2018 ;

Considérant l'intérêt de conserver en 2017 les tarifs pratiqués l'année dernière, pour la 3^e édition.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer ainsi les tarifs pour la quatrième édition d'Abbaye on Ice :

Tarifs d'entrée de la patinoire

Comprenant la location de patins pour 1 heure - 45 minutes de glisse	
GRAND PUBLIC	TARIFS
TARIF NORMAL	3,50 €
Entrée adulte	
TARIF REDUIT	2,80 €
Entrée enfant de moins de 12 ans, familles nombreuses, étudiants, bénéficiaires du RSA, personne à mobilité réduite (<i>sur présentation de carte</i>)	
CARNETS DE TICKETS	
1 carnet de 10 entrées	
.....	
1 carnet de 10 entrées tarif réduit.....	32,00 €
.....	26,00 €
1 carnet de 20 entrées.....	60,00 €
.....	140,00 €
1 carnet de 50 entrées.....	
.....	
TARIFS SCOLAIRES	
Pour le premier degré et pendant les créneaux scolaires	
Gratuité pour les élèves de Vendôme.....	Gratuité
Gratuité pour les élèves des communes hors Vendôme ou EPCI ayant conventionné avec la Ville (<i>modalités selon conventions</i>).....	Gratuité

Location à titre exclusif de la patinoire

Location de la patinoire et du matériel attaché à son fonctionnement	
1 h	350 €
2 h	600 €
1 h supplémentaire après 2 h minimum de location.....	100 €

ARTICLE 2 : D'appliquer ces tarifs du 1^{er} décembre 2017 au 7 janvier 2018.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
 Le 22 septembre 2017
 Publié le 22 septembre 2017
 Signé : Pascal BRINDEAU, maire

11 - Délibération n° VV-D-210917-11 du conseil municipal du 21 septembre 2017

GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau - Réhabilitation du bâtiment J - Validation du programme

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-26 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Benoît Gardrat ;

Benoît Gardrat, Maire-adjoint délégué aux grands projets, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de sa séance du 22 septembre 2011, le conseil municipal a approuvé les objectifs poursuivis par un projet de requalification du quartier Rochambeau. L'étude pour le réaménagement du site est en cours depuis 2012. De nombreux bâtiments présents dans le quartier sont classés ou inscrits sur la liste des monuments historiques.

A l'inverse, le bâtiment J apparaît aujourd'hui comme un édifice peu valorisant pour l'image du quartier en devenir. Situé à l'ouest du site, il s'agit d'un bâtiment dont la construction remonte au 19^{ème} siècle.

Composé d'un ensemble de cinq salles de plain-pied, il accueillait initialement diverses fonctions (salle d'honneur et bibliothèque, salle d'escrime des officiers, etc.). Le bâtiment, d'une surface d'environ 215 m², est aujourd'hui essentiellement constitué de locaux vides, mis à part la société archéologique qui occupe une partie du bâtiment.

La plupart des huisseries et menuiseries est en assez mauvais état. Certaines portes ou fenêtres ferment mal ou ne sont plus en état. L'ensemble des ouvertures a été cloisonné par des plaques de bois teintes de différentes couleurs afin de sécuriser les locaux, prévenir les squats et dégradations.

Du fait de sa localisation à proximité immédiate du bâtiment Régence, de l'esplanade qui va être aménagée et des futurs jardins, la commune souhaite aujourd'hui réhabiliter le bâtiment afin qu'il accueille un certain nombre d'équipements techniques et participe pleinement à la composition du nouveau quartier.

Bien que présentant un intérêt patrimonial limité, la réhabilitation du bâtiment J se justifie, notamment au regard :

- du besoin de locaux techniques permettant notamment d'assurer l'accueil des événements publics sur la future esplanade ;
- du fait que le bâtiment s'appuie à l'ouest sur un mur mitoyen (probablement ancien mur d'enceinte de l'abbaye), identifié « *maçonnerie d'intérêt* » dans l'AVAP de la commune ;
- du coût trop important que représenterait une démolition / reconstruction.

Le programme de réhabilitation intègrera :

- la reprise des peintures et ou enduits sur les murs extérieurs ;
- le changement des portes, fenêtres et huisseries ;
- la remise en état du clos/couvert si nécessaire ;
- l'aménagement de nouveaux espaces :
 - o des locaux techniques divers (un transformateur électrique pour répondre aux besoins du nouveau quartier ; des équipements techniques pour l'arrosage des espaces verts ; les armoires techniques pour la vidéo-protection ; une armoire de télécommunications Orange) ;
 - o des espaces de stockage de matériel pour les événements publics ;
 - o un local pour le stockage des ordures ménagères (dans le cas où celui-ci ne serait pas disposé dans le bâtiment A) ;
 - o des toilettes publiques.

L'enveloppe retenue s'élève à 273 000 euros HT (327 600 euros TTC), décomposée de la façon suivante :

- 243 000 euros HT pour les travaux ;
- 30 000 euros HT pour les études de maîtrise d'œuvre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme présenté ci-joint, en vue du lancement prochain d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment J ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE le programme annexé, en vue du lancement prochain d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment J ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 5 octobre 2017
Publié le 5 octobre 2017
Signé : Benoît GARDRAT, maire-adjoint



SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU SITE

- 1.1) Situation du bâtiment au sein du quartier Rochambeau
- 1.2) Le bâtiment J
- 1.3) De nouveaux besoins programmatiques
- 1.4) Une volonté de valorisation du bâtiment

2. PROGRAMME

- 2.1) Toilettes publiques
- 2.2) Local à ordures
- 2.3) Locaux techniques divers
- 2.4) Espaces de stockage pour les événements

1. PRESENTATION DU SITE

- 1.1) Situation du bâtiment J au sein du quartier Rochambeau

L'étude s'intègre dans le cadre du projet de réaménagement global du quartier Rochambeau, ancien quartier militaire situé à proximité immédiate du centre historique de la commune de Vendôme (périmètre jaune).



Périmètre d'aménagement du projet Rochambeau

Le projet d'aménagement du quartier, dont les travaux auront lieu dans le courant de l'année 2018, visera à redonner une qualité fonctionnelle et paysagère à l'ensemble des espaces publics inscrits dans le périmètre de l'opération.

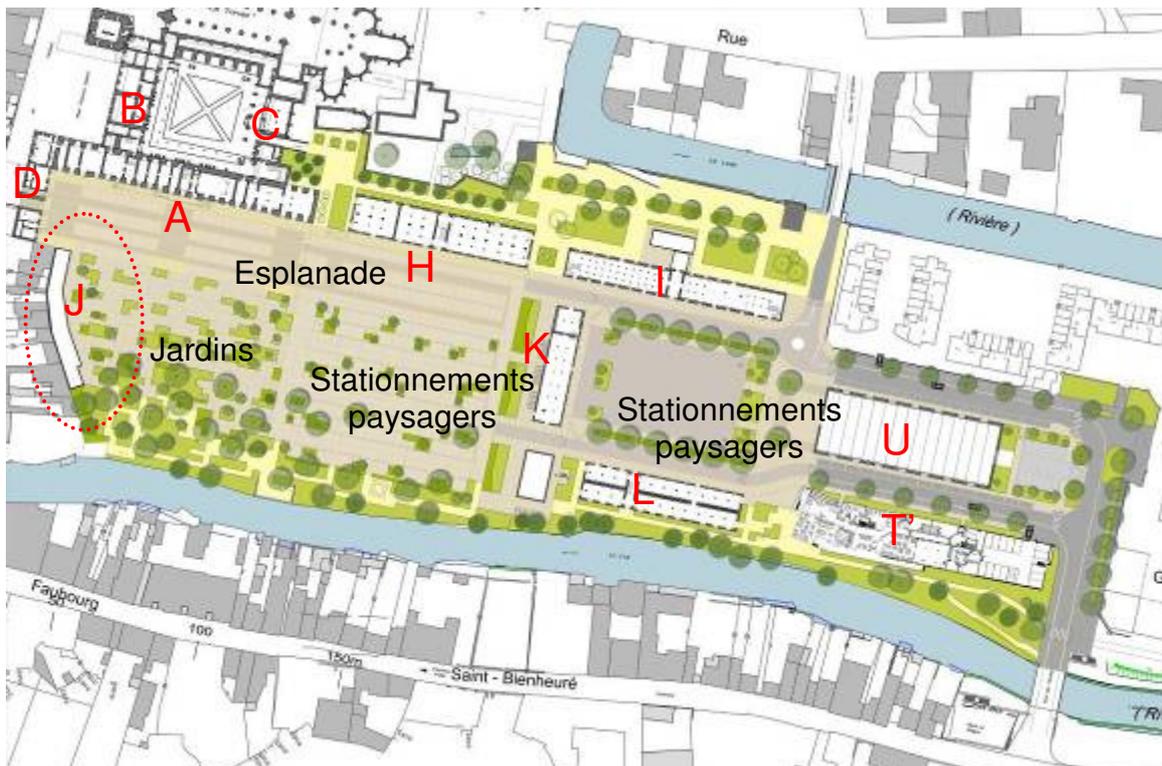
Ces espaces publics seront conçus de façon à recevoir de multiples usages :

- stationnements en lien avec le centre-ville : 325 places de stationnement (au lieu des 240 places actuelles) ;
- large esplanade permettant l'accueil d'évènements divers (cinéma en plein-air, concerts et spectacles, etc.), en face du bâtiment principal (A : bâtiment régence) ;
- promenades paysagées et espaces de rencontres en lien avec le Loir.

La vocation du quartier Rochambeau réhabilité sera ainsi de devenir une nouvelle porte d'entrée pour la commune, porteuse d'une image de qualité urbaine, architecturale et paysagère associant patrimoine et modernité.

Outre les espaces publics, le projet intégrera à terme une réflexion sur la reconversion du patrimoine bâti existant :

- le bâtiment A (bâtiment régence) : il accueille aujourd'hui de nombreuses associations, le musée de la ville de Vendôme. Fort de son caractère symbolique et de sa localisation à proximité immédiate du centre-ville, ce bâtiment pourrait à terme accueillir aussi l'office de tourisme ;
- le bâtiment D : situé à l'entrée du quartier (porche), ce bâtiment est destiné à accueillir une dizaine de logements ;
- le bâtiment H : Situé plus à l'est, dans la continuité du bâtiment Régence, ce bâtiment pourrait accueillir à terme un équipement hôtelier ;
- les bâtiments K et L font aujourd'hui l'objet d'une réflexion non encore définitive, incluant restauration, équipements culturels ou activités économiques ;
- le bâtiment I a, quant à lui, d'ores et déjà fait l'objet d'une réhabilitation. Il accueille CILIC, l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique ;
- le bâtiment T' sera démolé et remplacé par une Résidence services seniors.



Bâtiments présents dans le périmètre de l'opération (dont le bâtiment J, objet de la présente consultation).

1.2) Le bâtiment J : un bâtiment peu qualitatif en bordure de la future esplanade.

Le bâtiment J, situé à l'ouest du site, est un bâtiment dont la construction remonte au 19^{ème} siècle. Composé d'un ensemble de 5 salles de plain-pied, il accueillait initialement diverses fonctions :

- salle d'escrime des officiers ;
- salle d'école ;
- salle d'honneur et bibliothèque.

Le bâtiment, d'une surface d'environ 215 m², présente une architecture simple :

- Les ouvertures, aujourd'hui cloisonnées, donnent vers l'est sur les futurs jardins ;
- La toiture est constituée d'une simple pente orientée vers l'est ;
- Le bâtiment s'appuie à l'ouest sur un mur mitoyen (probablement ancien mur d'enceinte de l'abbaye), identifiée Maçonnerie d'intérêt dans l'AVAP de la commune.

Le bâtiment, dont l'intérêt architectural est limité, est essentiellement constitué de locaux vides. Les archives d'une association archéologique occupent une partie du bâtiment.

La plupart des huisseries et menuiseries sont en assez mauvais état. Certaines portes ou fenêtres ferment mal ou ne sont plus en état. L'ensemble des fenêtres ont été cloisonnées par des plaques de bois teintées de différentes couleurs afin de sécuriser les locaux, prévenir les squats et dégradations.

Le bâtiment apparaît aujourd'hui comme un édifice peu valorisant pour le quartier en devenir. Du fait de sa localisation symbolique à proximité immédiate du bâtiment régence, de la future esplanade et des futurs jardins, la commune souhaite aujourd'hui réhabiliter le bâtiment afin qu'il accueille un certain nombre d'équipements techniques et participe pleinement à la composition du nouveau quartier, entre contexte patrimonial et volonté d'intégrer une écriture architecturale et paysagère contemporaine.



Appentis situé au sud du bâti principal

Bâtiment J vu depuis les futurs jardins

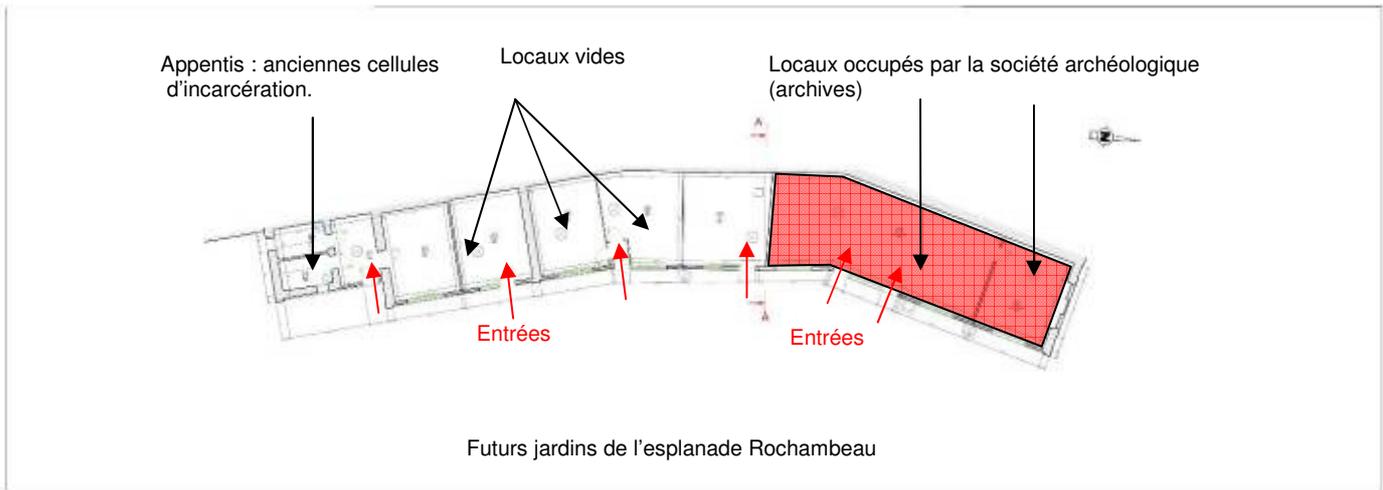


Sur la façade nord du bâtiment, figure un appareillage de pierre d'angle surmonté d'un arc surbaissé, traduisant la présence d'une ancienne ouverture. Dans le cadre du projet, et en fonction du parti-pris choisi, il pourrait être étudié la possibilité de rouvrir ou de mettre en valeur cette ancienne entrée.

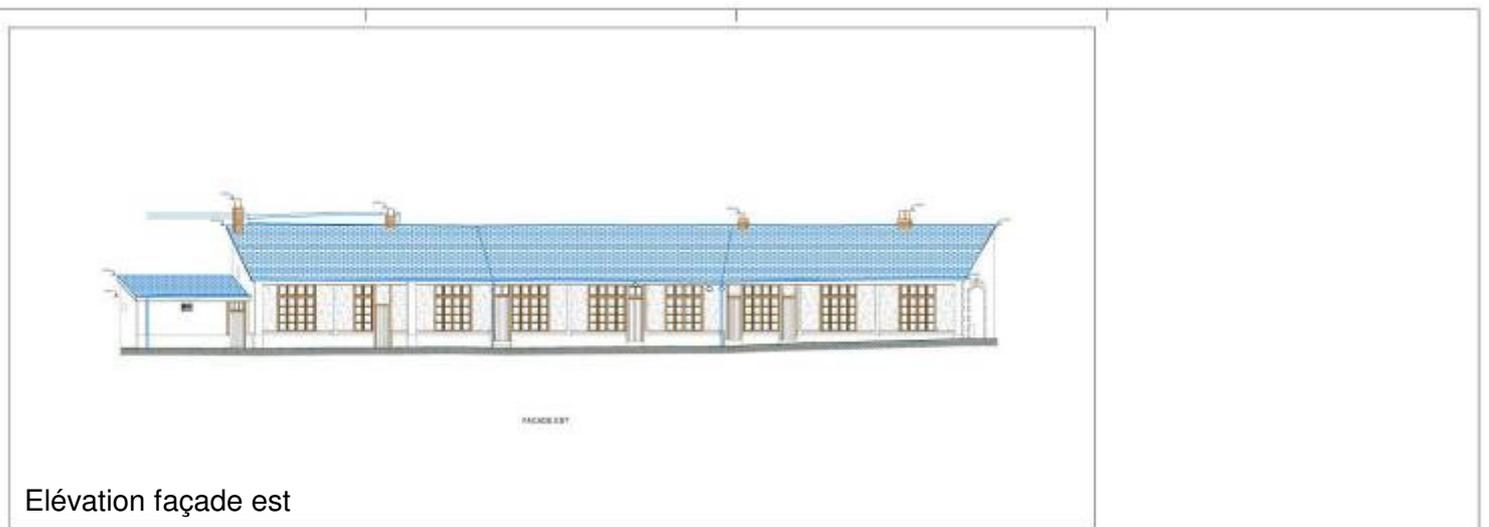
Le coffret France télécom situé devant la porte devra être intégré dans le bâtiment.

Le conteneur verre sera déplacé vers un autre emplacement.

Il est à noter la présence d'une grande chambre France télécom enterrée devant cette ancienne ouverture. Celle-ci ne pourra pas être déplacée.



Plan du bâtiment J (un seul niveau de plain-pied, sur une surface d'environ 215 m²)



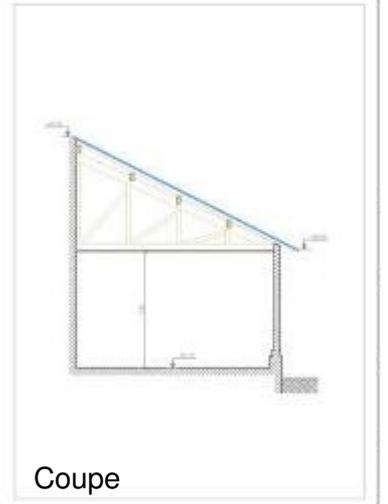
Élévation façade est



Élévation façade nord



Élévation façade sud



Coupe

Plans, coupe et élévations du bâtiment J. Ces documents sont en annexe de ce présent DCE. Un relevé numérique du bâtiment sera fourni au démarrage de la mission à l'attributaire du marché.

De nouveaux besoins programmatiques en lien avec l'aménagement du quartier.

- des locaux techniques divers :
 - o transformateur électrique répondant aux besoins du nouveau quartier, (qui devra être implanté à l'emplacement de l'actuel appentis ou, si possible, à l'intérieur du corps de bâti principal) ;
 - o armoires techniques pour l'arrosage des espaces verts ;
 - o équipements liés à la vidéo-protection ;
 - o armoire France Telecom ;
 - o espaces de stockage pour l'évènementiel.
- un local pour ordures ménagères,
- des toilettes publiques.

Deux hypothèses alternatives seront à étudier en phase APS (*Ces deux hypothèses pourront être cumulées*) :

- emplacement du transformateur à l'extérieur du bâtiment, à l'emplacement de l'actuel appentis ;
- emplacement du local pour les ordures ménagères hors du bâtiment J.

1.3) Une volonté de valorisation du bâtiment en accord avec son nouveau contexte.

- aménagement et remise en état du bâtiment :
 - o installation des équipements prévus dans le cadre de l'aménagement du quartier ;
 - o remise en état du clos couvert si nécessaire ;
 - o peintures sur les murs extérieurs, etc ;
 - o réflexions et travail sur les ouvertures (portes et fenêtres, huisseries).

Des propositions pourront être faites concernant l'intégration d'une écriture architecturale contemporaine, en écho aux nouveaux aménagements du quartier.



Bâtiment « Ciclic », au nord du site :
exemple de réhabilitation avec intégration ponctuelle
d'une écriture architecturale contemporaine.
Chevallier + Guillemot Architectes

Aménagement des espaces extérieurs adjacents au
bâtiment J selon le concept de jardins « pixels ».



Ambiance diurne de la future esplanade sur laquelle s'ouvre le bâtiment J. Perspective Agence UP.



Ambiance nocturne de la future esplanade sur laquelle s'ouvre le bâtiment J. Perspective Agence UP/ Noctabene

2. PROGRAMME

Le bâtiment J devra accueillir les équipements nécessaires aux nouveaux aménagements :

2.1) Toilettes publiques H/F :

Les toilettes seront conçues pour être accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite. Ils comprendront à minima un espace PMR, 2 ou 3 urinoirs et un lave-mains.

Lors des manifestations (cinéma en plein-air, spectacles, fête foraine, etc.), des toilettes mobiles seront prévues pour répondre aux besoins supplémentaires générés par ces événements.

Les sanitaires devront être localisés au plus près de la partie minérale de l'esplanade, et aisément visibles depuis celle-ci sans constituer une nuisance. Un raccordement sur le réseau EU sera possible au nord du bâtiment.

2.2) Local à ordures :

Le plan d'aménagement du quartier Rochambeau prévoit deux hypothèses quant au positionnement du point de stockage des ordures ménagères. S'il s'avère difficile d'envisager son implantation dans le bâtiment A (Régence), il pourrait être envisagé de le placer dans le bâtiment J.

La surface doit être suffisante pour le stockage de 7 conteneurs de grande dimension, positionnés de telle sorte qu'il soit toujours possible d'y déposer les déchets, sans avoir à les déplacer. La surface préconisée devra être au minimum de 20 m².

2.3) Locaux techniques :

PS : Les données concernant les dimensionnement des différents éléments ci-dessous seront précisées lors du lancement de l'étude.

- Transformateur électrique :

Un nouveau transformateur HT/BT, répondant aux besoins du nouveau quartier, devra être implanté.

Il sera desservi par le réseau HT par une tranchée commune implantée devant le bâtiment (la tranchée recevra les réseaux HT, BT, AEP, Fibre optique, AEP).

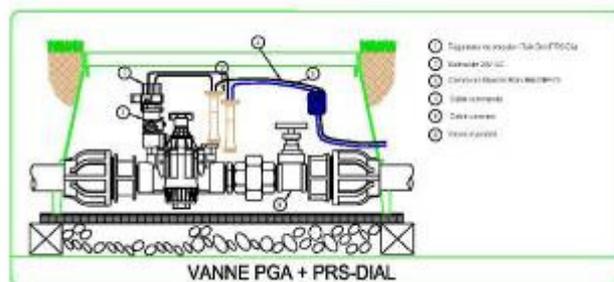
Deux hypothèses d'implantation sont envisagées à l'étape APS :

- solution privilégiée : intégration du transformateur à l'intérieur du corps de bâti principal, si les contraintes techniques et spatiales le permettent.
- implantation hors du bâtiment J, sur l'emplacement de l'actuel appentis au sud du bâtiment. Cette solution implique une démolition de l'édicule et une réflexion sur l'habillage du transformateur afin d'assurer sa bonne intégration dans le cadre des nouveaux aménagements.

- Arrosage des espaces verts :

Les nouveaux jardins de l'esplanade, conçus sous forme de pixels d'espaces verts feront l'objet d'un arrosage intégré. La gestion du réseau d'arrosage sera intégrée dans le bâtiment J.

Il s'agit d'un programmeur de 36x32x14 cm et d'un regard au sol d'une dimension de 1 m par 1,5 m comprenant une vanne et un compteur. Ils ne nécessiteront pas d'être disposés dans un local spécifique, mais pourront être localisés dans les locaux réservés au stockage pour l'évènementiel.



- Equipements liés à la vidéo-protection :

Le bâtiment J accueillera les équipements liés à la vidéo-protection (voir le document joint en annexe dans le dossier de consultation) :

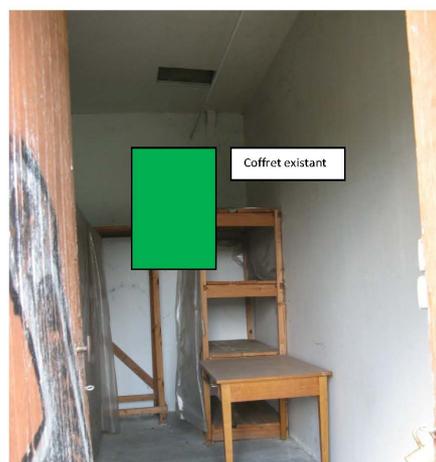
- Une caméra mobile sur le pignon nord du bâtiment J
- Une antenne sur le pignon sud.



Un local technique spécifique sera réservé pour recevoir le coffret électrique de la vidéo-protection (50x40x20,6 cm), et, à terme, d'éventuels autres équipements informatiques.

Ce local devra avoir a minima les dimensions suivantes :

- largeur : 3 m
- profondeur : 2 m



Emplacement pressenti pour accueillir le local informatique. Le positionnement de ce local pourrait être réinterrogé dans le cadre de l'étude.

- Tableau électrique du bâtiment J :

Situé à proximité du transformateur, un local spécifique devra être prévu pour recevoir le tableau électrique du bâtiment J.

- Armoire France Telecom :

Le coffret France télécom, actuellement localisé au nord du bâtiment J devra être déplacé dans le bâtiment, à proximité de son emplacement actuel.

- Espaces de stockage pour l'évènementiel :

Les locaux et espaces restants seront dédiés au stockage du matériel divers utilisé pour les évènements. Sa surface sera à déterminer en fonction de l'espace restant disponible.

12 - Délibération n° VV-D-210917-16 du conseil municipal du 21 septembre 2017

URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Forêt - Programme de martelage et coupe

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'environnement, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Conformément au plan d'aménagement forestier approuvé par le préfet de région, le 13 avril 2015, l'Office national des forêts, gestionnaire du patrimoine forestier des propriétés communales propose chaque année un programme de martelage (marquage des arbres) et de coupes.

Pour l'exercice 2017-2018, l'Office national des forêts propose le programme des coupes suivant :

Année	Parcelle	Surface à marquer	Objectifs
2018	8	3,26 ha	Détourage des houppiers des pins et éclaircie du taillis
2018	8	0,87 ha	Eclaircie du taillis
2018	12	0,83 ha	Coupe jardinatoire
2018	13	5,93 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	13	1,66 ha	Coupe jardinatoire
2018	15	5,10 ha	Coupe jardinatoire
2018	17	4,60 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	18	7,49 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	18	3,34 ha	Coupe jardinatoire
2018	19	10,50 ha	Coupe jardinatoire
2018	20	5,34 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	21	4,49 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	23	6,37 ha	Eclaircie des bois moyens
2018	30	4,46 ha	Eclaircie des petits bois

L'Office national des forêts propose en outre que les produits des coupes inscrites à l'exercice 2017-2018, soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider le programme des coupes 2017-2018, présenté dans le tableau ci-dessus ;
- d'accepter que les produits des coupes inscrites à cet exercice soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

VALIDE le programme des coupes 2017-2018, présenté dans le tableau ci-dessus ;

ACCEPTE que les produits des coupes inscrites à cet exercice soient mis en vente en bloc et sur pied par l'Office national des forêts conformément au code forestier ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

13 - Délibération n° VV-D-210917-17 du conseil municipal du 21 septembre 2017

URBANISME ET AMÉNAGEMENT : Dénomination de voie – Rue Jacques Cartier

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-25 du 11 juin 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Chambrier ;

Philippe Chambrier, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le futur plan d'aménagement de la ZAC des Aigremonts prévoit la réalisation de constructions à usage d'habitation. Celles situées en partie haute du site seront desservies par l'actuel chemin rural qui relie le haut de la rue des Ormeaux au haut de la rue des Aigremonts.

Actuellement, pour la plupart des riverains desservis par ce chemin, celui-ci ne constitue qu'un accès secondaire à leurs terrains. Seuls quelques terrains ont leur accès principal sur ce chemin et sont adressés de manière hétérogène. Un récent permis de construire délivré courant juin prévoit la réalisation d'une construction à usage d'habitation dont le seul accès se fera par ce chemin rural.

La dénomination de ce chemin permettra un adressage homogène des habitations desservies.

La thématique adoptée pour la dénomination de voies ou espaces publics sur ce site est celle des explorateurs ou de noms de lieux locaux. Il est proposé de retenir le nom de Jacques Cartier pour la dénomination de ce chemin. Navigateur et explorateur français, il fut le premier explorateur et découvreur du golfe Saint-Laurent au Canada.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de dénommer rue Jacques Cartier le chemin rural situé en partie haute de la ZAC des Aigremonts qui relie la rue des Ormeaux à la rue des Aigremonts ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le mardi 19 septembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉNOMME rue Jacques Cartier le chemin rural situé en partie haute de la ZAC des Aigremonts qui relie la rue des Ormeaux à la rue des Aigremonts ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 5 octobre 2017

Publié le 5 octobre 2017

Signé : Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

3^{ème} trimestre 2017